

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Droit des foires et droits urbains au XIIIe siècle et XIVe siècle », in *Revue historique de droit français et étranger*, 4e s, t. 11, 1932, pp. 660-710.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11077_1932_004_011_pp660-710_f.pdf

DROIT DES FOIRES ET DROITS URBAINS

AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES (1)

« La coutume marchande, dont on peut surprendre les premières traces au cours du x^e siècle..., doit avoir constitué pour eux (*les marchands*) une sorte de droit personnel... Les textes qui y font allusion ne nous permettent pas malheureusement d'en connaître le contenu. C'était à n'en pas douter un ensemble d'usages nés de l'exercice du négoce et qui se répandirent de proche en proche et à mesure que celui-ci prit plus d'extension. Les grandes foires où se rencontraient périodiquement des marchands de divers pays et dont on sait qu'elles étaient pourvues d'un tribunal spécial chargé de faire prompte justice, auront sans nul doute vu s'élaborer tout d'abord une sorte de jurisprudence commerciale, partout la même en son fond malgré les différences des pays, des langues et des droits nationaux. »

(Pirenne, *Les Villes du Moyen âge*, p. 155).

A la chère mémoire de Georges Bigwood.

I. — *Travaux antérieurs sur le droit des foires de Champagne. Caractères du présent travail. Intérêt que présente l'étude du droit des foires pour la connaissance des coutumes marchandes du x^e et du xi^e siècle.*

(1) Je dois de vifs remerciements à mon collègue M. F.-L. Ganshof, professeur à l'Université de Gand et membre de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique, qui a bien voulu prendre connaissance du manuscrit de cette étude et me suggérer mainte amélioration. MM. Olivier-Martin et Henri Lévy-Brühl, professeurs à la Faculté de Droit de Paris, et Raymond Monier, professeur à la Faculté de Droit de Lille, m'ont fait d'intéressantes suggestions à l'issue d'une communication sur ce sujet aux Journées d'histoire du droit de Paris de 1929. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de mes remerciements.

II. — *L'organisation commerciale des foires dans ses rapports avec l'administration de la justice spéciale des foires. Le tribunal des gardes des foires. Sa composition. Sa compétence : a) racione materiae ; b) racione personae. La procédure de la justice des foires comparée à la procédure de droit commun : absence d'exceptions, système de preuves, voies de recours (Grands-Jours de Troyes et Parlement). La procédure d'exécution contre un débiteur « fuitif » ressortissant à une justice étrangère. Transcendance du droit des foires. Réquisitions aux fins d'exécution adressées aux justices étrangères : a) réquisitions relatives aux biens du défaillant : saisie, inventaire, mise en vente. L'hypothèque générale privilégiée des créances de foire ; b) réquisitions relatives à la personne du défaillant : renvoi devant le tribunal des foires.*

Suite de la procédure : les divers mandements ou sommations ; le rapport des sergents des foires : mécanisme de l'« actendue » (la représentation en droit des foires), son rôle dans l'action en recouvrement de créances. — Interruption de l'action des foires en vue de la conclusion d'accords de concordat. Le concordataire est dans la « pourprise » et le conduit des foires. Administration de la masse par un syndic ou par le débiteur défaillant. — La défense des foires. La menace de défense ; le mandement sur défense. La défense, survivance des représailles.

Double offensive subie par la défense : a) centralisation judiciaire : action de la royauté et du Parlement de Paris ; b) le droit des foires a admis la conclusion d'accords particuliers entre les créanciers et certaines compagnies marchandes des villes frappées de défense. Action des juridictions marchandes et des juridictions consulaires.

III. — *Réactions des droits urbains contre la législation de caractère universel des gardes des foires :*

a) *accueil réservé aux prétentions de la justice des foires relatives aux personnes des défallants : conflit avec le principe essentiel du droit urbain selon lequel le bourgeois n'est justiciable que du tribunal urbain. Comment ces prétentions ont été éludées : simulation de la fuite du débiteur; la justice décline toute compétence sur lui; elle le place sous le privilegium fori; b) relatives aux biens du défallant : résistance opposée au principe de l'hypothèque générale privilégiée; à la réquisition de fournir un inventaire; à la réquisition de procéder à la liquidation des biens. Conflit avec le principe de la solidarité permanente des cobourgeois.*

L'efficacité de cette procédure. Observations critiques sur la date des documents utilisés (ils ne se réfèrent pas à l'époque d'épanouissement des foires); sur leur nature (leur caractère exceptionnel en regard de la masse des cas).

I

Le droit des marchés et des foires constitue historiquement le point d'irruption par lequel le droit commercial s'est différencié du droit civil. Le rôle joué par les coutumes des foires de Champagne et de Brie dans la formation du droit commercial français a été capital.

Le droit des foires de Champagne nous est connu en ordre principal par deux textes coutumiers. L'un, *Ce sont les privilèges et les coutumes des foires...*, est du milieu du XIII^e siècle, c'est-à-dire de la période de plein épanouissement économique des foires; malheureusement, il est très court, et on ne pourrait donner, en se fondant sur lui, qu'une vue extrêmement sommaire de la procédure de foire. L'autre, *Ce sont les coutumes, stilles et usaige de la court et chancellerie...*, beaucoup plus étendu, est de la fin du XIV^e siècle, c'est-à-dire d'une époque où les foires étaient parvenues au terme de leur

décadence; il n'en est pas moins utilisable pour toute la période qui s'étend de la fin du XIII^e au milieu du XIV^e siècle, car la plupart des formules de style qui y sont consignées se retrouvent dans la diplomatique des actes des gardes des foires de cette période (1). Ces deux textes ont été publiés par Bourquelot en 1865 dans une annexe à son grand ouvrage sur les foires de Champagne (2).

Ce sont eux qui ont servi de base aux principaux travaux qui ont été consacrés au droit des foires : tout d'abord par Levin Goldschmidt (1891) (3) en des pages qu'il est toujours utile de relire (4), et peu après par Paul Huvelin dans son *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (1897) (5), à la fois œuvre de jeunesse et pur chef-d'œuvre, qui mérite encore aujourd'hui d'être considéré comme un ouvrage classique sur ces matières. Goldschmidt et Huvelin ont fondé leur étude

(1) Nous pouvons l'affirmer après avoir comparé les données des *Coutumes, stille et usaige* avec le style des lettres des gardes des foires, très nombreuses, échelonnées entre 1275 et 1325, que contiennent les sources énumérées ci-dessous, p. 665, n. 1.

(2) Bourquelot (F.), *Etude sur les foires de Champagne...* (Paris, 1865, 2 t. en 1 vol. in-4°. Mémoires présentés à l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, 2^e série, t. V) : ...*privilèges et coutumes...* (désormais cité sous cette forme abrégée), Bourquelot, t. II, p. 321-324; ...*coutumes, stille et usaige...* (id.), *ibid.*, t. II, p. 325-337. — Pour les dates, v. Bourquelot, t. II, p. 278 et s.

(3) Goldschmidt (L.), *Universalgeschichte des Handelsrechts*, Stuttgart, 1891, in-8° (forme le t. I du *Handbuch des Handelsrechts* du même auteur, 3^e éd.).

(4) M. André-E. Sayous vient de porter sur l'œuvre historique de Goldschmidt (*L'histoire universelle du droit commercial de Levin Goldschmidt...*, Annales de droit commercial..., 1931, t. XL, p. 199-217 et 309-322), considérée avec le recul et relativement aux résultats acquis par la recherche depuis 40 ans, un jugement très sûr. Bien que sa critique s'exerce essentiellement du point de vue de l'histoire des méthodes commerciales, elle doit être consultée utilement par quiconque veut se rendre compte de la « durée » de l'œuvre du grand historien du droit commercial.

(5) *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (Paris, 1897, in-8°. Thèse de droit).

du droit des foires de Champagne sur ces textes coutumiers et sur quelques textes pratiques, à vrai dire assez peu nombreux et peu variés. Depuis lors, quelques travaux consacrés à l'étude des juridictions commerciales du moyen âge (1), ou du développement du crédit dans le commerce des foires (2), et à l'histoire du commerce de la France au moyen âge en général (3), ou des foires de Champagne en particulier (4), n'ont apporté aucun élément neuf à notre connaissance du droit des foires.

Notre attention a été attirée vers ces recherches peu après avoir été amené, au cours d'une enquête d'histoire économique générale (5), à mettre à jour une série d'actes provenant de la pratique courante des relations entre le tribunal des foires de Champagne et une commune marchande typique des Pays-Bas : Malines (6). Comme nous étions à ce moment sous l'influence des conceptions de Des Marez sur la méthode en histoire du droit (7),

(1) Morel (F.), *Les juridictions commerciales du moyen âge* (Paris, 1897, in-8°. Thèse de droit).

(2) Bassermann (Elisabeth) [depuis lors M^{me} von Koon-Bassermann], *Die Champagnermessen. Ein Beitrag zur Geschichte der Kreditpapiere* (Tübingen, 1911, in-8°).

(3) Levasseur (E.), *Histoire du commerce de la France*. Première partie : *Avant 1789* (Paris, 1911, in-8°), p. 83-88. Publiée d'abord dans *Foires et marchés en France pendant la royauté féodale (xii^e, xiv^e et xv^e siècles)*, du même (Rev. d'hist. des doct. économ. et soc., 1910, t. III, p. 244-249).

(4) Alengry (Ch.), *Les foires de Champagne. Etude d'histoire économique* (Paris, 1915, in-8°. Thèse de droit).

(5) *L'expansion commerciale de la draperie des Pays-Bas en France et dans le monde méditerranéen (xii^e-xv^e siècles)*, à paraître en 1933.

(6) Laurent (H.), *Documents relatifs à la procédure en foires de Champagne et de Brie...*, Bulletin de la Commission royale des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique, 1929, t. XIII, p. 1-86 (désormais cités sous la forme abrégée : Laurent, *Doc.*). Ils sont extraits du fonds des chartes des archives de la ville de Malines (sauf deux, les n^{os} XXIV-XXV, qui proviennent de la série des registres de tabellionage des archives de la Côte d'Or à Dijon).

(7) *La conception sociale et économique de l'histoire du Droit*, Revue de l'Université de Bruxelles, 1901-1902, t. VII ; voir particulièrement p. 548-

le premier propos de cette étude, inspirée de cette méthode, a été de dépasser l'image quelque peu schématique et incomplète que nous offrent du droit des foires les travaux antérieurs, basés en ordre principal sur les deux textes codifiés, et d'essayer, au moyen de ces actes de la pratique provenant des Pays-Bas, joints à d'autres provenant des autres régions économiques de l'Europe (1), de rendre compte de façon plus détaillée et

550, sur la valeur des actes privés. Du même auteur : *La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle* (Bruxelles, 1901. Mémoires in-8° de l'Acad. roy. de Belg.; Classe des Lettres, t. LX), p. 4.

(1) Outre les documents isolés, nous aurons recours aux séries d'archives et aux collections imprimées suivantes :

Pays-Bas et régions du Nord : Malines (v. Laurent, *Doc., supra*, p. 664, n. 6). — Comtes de Flandre et de Hainaut : Archives de l'Etat à Gand, fonds Saint-Genois et Gaillard des chartes des comtes de Flandre (*Inventaire de Saint-Genois, 1843-1846, in-4°; Inventaire de Gaillard (V.), Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1854-55, 2^e série, t. VI-VII*); Archives de l'Etat à Mons (1 acte publié par Delcambre (E.), *Recueil de doc. inéd. relat. aux relations du Hainaut et de la France, 1280-1297*; Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1928, t. XCII, p. 126-131, n° XXXVIII); Archives départementales du Nord à Lille : B 505, n° 1499, 1500, 1501; B 506, n° 3631; B 507, n° 3978; B 1169, n° 4787; B 1568, n° 48, 48 bis, 49; B 4062, n° 145517. — Comtes d'Artois et baillis d'Artois : Archives départementales du Pas-de-Calais à Arras : A 29, n° 27; A 30, n° 12; A 31, n° 3; A 49, n° 25; A 76, n° 11; A 77, n° 11 (nous avons pu prendre copie de ces pièces à Paris, grâce à l'obligeance de M. Besnier, archiviste départemental du Pas-de-Calais, que nous nous plaisons à remercier ici). — Saint-Quentin : Lemaire (E.), *Archives anciennes de Saint-Quentin*, t. I : 1076-1328 (Saint-Quentin, 1888, in-4°. *Publicat. de la Soc. académ. de Saint-Quentin*), p. 257, n° 262. — Ypres : Pirenne (H.), *Un conflit entre le magistrat yprois et les gardes des foires de Champagne en 1309-1310*, Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1922, t. LXXXVI, p. 1-10.

Angleterre. — Londres : Delpit (J.), *Collect. génér. de documents français en Angleterre*, t. I (Paris, 1847, in-4°), p. 26, 30, 31, 33, n° LXII, LXVIII, LXIX, LXXI.

Italie. — Florence : Berti (P.), *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia, nei secoli XIII^e XIV^e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna*, Giornale storico degli archivi toscani, 1857, t. I, p. 163-195 et 247-274; Grunzweig (A.), *Le fonds de la Mercanzia aux Archives de l'Etat à Florence au point de vue de l'histoire de Belgique, I (-1320)*, Bulletin de l'Institut historique belge de Rome, 1932, t. XII, p. 103, n° 17; 105, n° 48; 110, n° 20-21; 113, n° 22-

de cerner de plus près cette réalité juridique mouvante qu'était le droit des foires.

Mais les recherches sur le droit des foires présentent encore un autre intérêt. Tel qu'il va nous apparaître au XIII^e siècle dans ses aspects quotidiens, parfaitement constitué, ce n'est autre que la coutume marchande des siècles précédents, qui a évolué : cette coutume marchande, née à l'époque où le commerce a pris un nouvel essor (X^e-XI^e siècles), dont l'action a été si grande sur l'origine des villes et qui passe pour avoir donné aux constitutions urbaines leurs traits essentiels. Pourtant, si son existence ne fait aucun doute, on doit convenir qu'on ne connaît rien de son contenu (1) : on ne peut pas même lui donner avec certitude un nom (2). Non seulement elle nous est mal connue pour la période des origines, mais l'influence qu'elle a exercée sur la formation du

23; 116, n^o 24-25; 117, n^o 26; 118, n^o 27; 119, n^o 28. Et d'importantes lettres des gardes, datées d'octobre 1329, extraites du même fonds et que M. Grunzweig, avant de les publier dans la troisième partie de cet inventaire, à paraître en 1933, a bien voulu mettre à notre disposition avec beaucoup de bonne grâce (désormais cité, Grunzweig, *Mercanzia III*). — Venise : Mas-Latrie (R. de), *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge*, dans *Mélanges historiques. Choix de documents* (Paris, 1873-1880, 3 vol. in-4^o. Collect. de doc. inéd. sur l'hist. de France, t. III, p. 20, n^o IVⁿ); et deux lettres inédites des gardes, extraites des Archives de l'Etat à Venise, *Commémoriaux*, 1, f^o 60-61 (dont nous devons la copie à notre confrère M. G. Huydts, docteur en philosophie et lettres, à qui nous exprimons notre sincère gratitude), et que nous avons publiées dans notre ouvrage sur *L'expansion de la draperie des Pays-Bas*, t. II, p. j. — Sienne : Zdekauer (L.), *Documenti senesi riguardanti li fiere di Champagne*, *Studi senesi nel circolo giuridico della R. Università*, Torino, 1895, t. XII, p. 335-360. — Add. article de Bigwood, cité ci-dessous, p. 692, n. 2.

(1) Pirenne, *Les Villes du Moyen âge* (Bruxelles, 1927, in-16), p. 155. C'est le texte qui a servi d'épigraphe à cette étude.

(2) M. Pirenne lui-même, dans une communication à la Société d'Histoire du droit (ici même, 1926, 4^e série, t. V, p. 564-565), est revenu sur l'expression *ius mercatorum* et a précisé sa pensée. Cette expression, qui ne se trouve dans aucun texte, doit être considérée comme une locution forgée, à tout prendre assez commode (peut-être serait-il plus prudent de dire *consuetudines mercatorum*).

droit urbain ne se devine que difficilement. Quand les constitutions urbaines nous apparaissent au XII^e siècle, la ville n'est plus seulement le marché développé qu'elle était essentiellement à l'origine; les chartes constitutionnelles ne laissent entrevoir qu'avec peine des traits marchands. Si convaincu qu'on soit de l'existence d'une filiation entre la coutume marchande et le droit urbain, il faut convenir qu'il est difficile de la dessiner d'un trait ferme (1).

Au contraire, les foires sont restées au XIII^e siècle ce qu'elles avaient été auparavant: les assises du commerce international. La coutume des foires a conservé son caractère originel. C'est en elle qu'il faut chercher, avec le plus de chances de succès, à se rendre compte de ce que contenait le *jus mercatorum*, qui fut une jurisprudence nouvelle, internationale, simple, rapide et équitable, et qui créa de multiples dérogations au droit commun, en matière de preuves, de garanties, d'obligation et de procédure d'exécution.

Nous nous attacherons essentiellement à l'étude de la procédure des foires. La procédure est la partie la plus vivante du droit. C'est le droit à l'état dynamique, surtout en droit commercial. D'autre part, notre documentation nouvelle se compose essentiellement — nous l'avons dit — d'actes de procédure provenant de la pratique courante.

II

Les foires de Champagne et de Brie formaient un cycle annuel perpétuel de six foires: foires de Lagny, de Bar-

(1) Il suffit, pour se rendre compte de l'indigence des sources à cet égard, de relire les pages de Monier (R.), *Les institutions judiciaires des villes de la Flandre des origines à la rédaction des coutumes* (Paris, 1924, in-8°), p. 88-96, et le compte-rendu que Ganshof (F.-L.) a consacré à ce livre sous le titre *L'origine des institutions urbaines*, *Le Moyen Age*, 1927, 2^e série, t. XXVIII, p. 349-368.

sur-Aube, foire de mai de Provins, foire chaude ou foire de la Saint-Jean de Troyes, foire de Saint-Ayoul de Provins et foire froide ou foire de la Saint-Rémi de Troyes, laquelle est suivie de la foire de janvier de Lagny. Chacune de ces foires dure environ six semaines et comprend un certain nombre de divisions chronologiques qui ont un caractère fiscal ou qui s'expliquent par des raisons de pure commodité : l'entrée; la monstre; la vente des draps, des cuirs ou des denrées précieuses (« avoir de poids »), dont la clôture était marquée par le cri de « hare ! » (hare de draps, hare de cordouan); la fin de la foire elle-même était marquée par l'abatage des boutiques de changeurs (« changes abattus », « abatage de changeurs »), après lequel il est interdit de passer des contrats de corps de foires, *de corpore nundinarum*.

L'organisation de la justice des foires s'emboîte dans cette organisation des échanges commerciaux. La tâche du tribunal des foires consiste à conserver et à appliquer le droit des foires. Ce tribunal se compose de deux *gardes des foires* (plus rarement *maîtres des foires*). Il semble que les comtes de Champagne se soient efforcés de composer le tribunal des foires d'un chevalier et d'un bourgeois, mais ce n'est pas une règle absolue. Les gardes des foires sont assistés de *clercs des foires*, chargés essentiellement de la rédaction et de l'enregistrement des contrats passés devant la justice des foires et des actes de procédure des foires. En des circonstances exceptionnelles, un clerc des foires a pu être appelé comme *lieutenant des gardes* à remplacer ceux-ci. Enfin, les gardes des foires disposent d'une véritable petite armée de *sergents des foires* — plusieurs centaines au XIII^e siècle — qui remplissent à la fois le rôle de gardiens de la paix pendant la tenue de la foire et d'huissiers pendant les intervalles entre deux foires consécutives : ils voyagent alors à cheval sur les routes

d'Italie ou des Pays-Bas ; on en trouve parfois en Angleterre et à Venise.

Le tribunal siège dans la ville de foire, pendant la tenue de celle-ci. La session judiciaire coïncide avec la session commerciale. Les gardes sont responsables de la police de la foire comme de l'administration de la justice. Les assignations qu'ils lancent fixent rendez-vous à une des périodes chronologiques d'une foire.

La compétence de cette juridiction spéciale ayant été étudiée avec détails par Huvelin (1), nous ne nous y attarderons pas. *Ratione materiæ*, elle s'étend, au répressif, à tout ce qui a trait à la violation, par une personne quelconque, du « conduit des foires ». En matière civile, elle s'étend et se limite aux litiges qui ont leurs sources dans des obligations contractées en foire, *de corpore nundinarum*. Remarquons qu'il est arrivé que des gardes des foires ont parfois tenté d'élargir cette double compétence. C'est ainsi que peu avant 1277 le prévôt de Béthisy ayant laissé échapper un prisonnier qu'il aurait dû déférer au tribunal des foires, les gardes, Jean de Montigny, chevalier et Guillaume d'Alemant, mandèrent au bailli du Vermandois de leur livrer le prévôt et de comparaître lui-même en personne devant eux, et accompagnèrent cette réquisition d'une menace de défense des foires contre tous les ressortissants du bailliage du Vermandois. Or, la défense ne pouvait être prononcée que pour désobéissance en cas de mandement relatif à une obligation de corps de foires, ou à une infraction du conduit des foires. Le Parlement de Paris fit incarcérer les deux gardes au Châtelet et ne les relâcha que moyennant une amende et la constitution de plèges (2). La question de l'assimilation des dettes contractées hors de foires aux dettes de corps de foires

(1) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 412-417.

(2) Beugnot, *Olim*, t. II, p. 100-101 (= Boutaric, n° 2097, t. I, p. 193).

a été pour le Parlement une autre occasion de limiter la compétence *ratione materiæ* des gardes des foires. Il arriva souvent que ceux-ci, avec intention, ou leur bonne foi ayant été surprise, donnèrent à des créances ordinaires les avantages extraordinaires dont étaient entourées les créances de foire. C'est ainsi que Guillaume de Verrières ayant donné à Jean Cayn un immeuble en gage d'un prêt ordinaire, ce dernier avait réussi à obtenir des gardes des foires une procédure d'exécution et la mise en vente de cet immeuble selon le droit des foires. Le Parlement condamna Jean Cayn à restituer l'immeuble et les fruits perçus et à payer une amende (1305, 6 déc.) (1). De même, un usurier lombard qui avait consenti un prêt en faisant souscrire une procuration soi-disant pour en emprunter le montant en foires, avait réussi, en abusant de cette procuration, à faire emprisonner l'emprunteur et à se faire mettre en saisine de sa maison. Dans ce cas aussi, le Parlement condamna l'usurier à la restitution d'une partie des fruits perçus (1322, 6 mars) (2). Une ordonnance de Philippe le Bel de 1312 avait sévèrement réprimé ces fraudes, sans épargner les complices : « ...et qui bien vérité regarde, c'est en grand dommage de foires et en grand lésion de ceuls qui leur doivent et des autres créanciers à qui li dit débiteur doivent, en grant préjudice et moleste des autres jousticiers en qui jurisdiction en véritez les contrauz se font et est clèrement fausseté manifeste » (3).

Ratione personæ, la compétence de la justice des foires est strictement limitée aux personnes qui fréquentent les foires, qui sont dans le conduit (4). Telle est la

(1) Boutaric, n° 3266 (t. II, p. 28).

(2) *Ibid.*, n° 6732 (t. II, p. 435).

(3) 1312, juillet (Abbaye de Notre-Dame, près Pontoise). Ordonnance inédite enregistrée (sans doute à cause du cas précédent) après le rôle des vacations et l'annonce des jours du prochain Parlement de Paris, publiés le 15 mai 1322. Boutaric, n° 6852 (t. II, p. 460).

(4) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 416-417.

théorie. En pratique, une grave difficulté est née de l'hypothèque générale privilégiée dont jouissaient les créances acquises en foire (1). Par exemple, plusieurs marchands italiens, à qui un certain Rogerins le Teinturier devait de corps de foires, se rabattent, devant l'insolvabilité de celui-ci, sur le duc de Brabant Jean II, qui a contracté un emprunt hors de foire à Rogerins, et sur les sujets du duc (2).

Les traits généraux de la procédure de la justice des foires, étudiés par Huvelin (3), présentent peu de dérogations au droit commun. La plus importante de ces dérogations est que le défendeur ne peut opposer aux prétentions du demandeur ni exception dilatoire, ayant pour objet l'obtention d'un délai, ni exception déclinatoire, se fondant sur l'incompétence du tribunal ou la récusation d'un juge (4). Nous verrons qu'en pratique cette règle a souffert quelques exceptions (5). Il en est de même du système de preuves, peu différent du droit commun (6) : gage de bataille (tôt disparu), preuve testimoniale, preuve par serment et surtout preuve par écrit. La preuve par excellence en droit des foires, c'est la lettre obligatoire scellée du sceau des foires ou inscrite au registre des foires et qui tire sa force probatoire de l'autorité des magistrats des foires (7). Enfin, les voies de recours ne sont pas sensiblement différentes de celles usitées en droit commun, sous cette réserve que l'appel — dans la mesure où on peut parler d'appel avant la fin

(1) V. *infra*, p. 677 et s.

(2) Laurent, *Doc.*, p. 64-77 (nos XXI, XXII, XXIII).

(3) Huvelin, p. 418-423.

(4) *Ibid.*, p. 421.

(5) V. *infra*, p. 683, 693 n. 3.

(6) Huvelin, p. 424-425.

(7) *Privilèges et coutumes...*, article 20 (Bourquelot, t. II, p. 324). Tout comme la lettre obligatoire d'Ypres, erronément appelée lettre de foire par Des Marez (Huvelin, compte-rendu de *La lettre de foire*, de Des Marez, *Revue historique*, 1901, t. LXXVII, p. 153), tire sa force probatoire de l'autorité des échevins urbains (Des Marez, *Lettre de foire*, p. 17 et s., 40).

du XIII^e siècle (1) — n'était pas suspensif de l'exécution, laquelle se faisait sur-le-champ, en foire (2). S'il l'avait été, il eût été trop facile de se soustraire à l'exécution. C'est ce qui explique sans doute le nombre extrêmement réduit de cas d'appel aux Grands-Jours de Troyes et au Parlement de Paris, ce dernier considéré comme tribunal suprême (3). On entrevoit déjà le caractère rapide de la procédure d'exécution.

En effet, jusqu'ici, rien que de normal. Mais avec l'exécution des jugements et les moyens de coercition qui l'entourent et l'assurent, nous touchons « au plus frappant de tous les caractères spéciaux que présente la procédure des justices de foires » (4). L'exécution se fait « taisiblement », les débiteurs étant obligés corps et biens. C'est ici qu'apparaissent les différenciations les plus exorbitantes du droit commun. Cela s'explique facilement dès qu'on songe à l'extension considérable qu'avait prise le paiement à terme d'une foire à l'autre et la facilité avec laquelle un débiteur pouvait se dérober aux obligations qu'il avait contractées, tout simplement en n'allant pas à la foire qui avait été choisie de commun accord pour le paiement de la dette. Le cas le plus simple était évidemment celui où le débiteur défaillant assiste à cette foire. Sur simple présentation de la lettre obligatoire, qui a à la

(1) Cf. en droit commun, Fournier (P.-M.), *Essai sur l'histoire du droit d'appel...* (Versailles, 1881, in-8^o. Thèse de droit de Paris), p. 260.

(2) Hovelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 426.

(3) Bourquelot, t. II, p. 267-272. Les Grands-Jours de Troyes étaient tribunal d'appel, mais les seuls cas d'intervention dans les matières de compétence des gardes des foires que nous connaissons datent de l'extrême fin du XIV^e siècle (v. Bourquelot, t. II, p. 272) et ne sauraient être utilisés pour esquisser un tableau de leur activité comme tribunal d'appel des affaires de foires au XIII^e siècle : à la fin du XIV^e, les foires avaient perdu toute importance économique. Il est certain que de tout temps le Parlement a connu des cas qui avaient été en seconde instance aux Grands-Jours, et la réciproque n'était pas vraie (Bourquelot, *loc. cit.*); le Parlement était donc tribunal suprême. Son rôle s'est développé, cela va de soi, à partir du moment où la Champagne a été réunie au domaine de la Couronne.

(4) Hovelin, p. 426.

fois force probatoire et force exécutoire (1), le débiteur défaillant est aussitôt arrêté, ses biens sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de la dette; s'ils ne suffisent pas à éteindre la dette, le tribunal des foires procède alors à la contrainte par corps.

Mais le cas le plus fréquent, cela va de soi, est celui où le débiteur fait littéralement défaut, ne vient pas acquitter sa dette à la foire ou ne s'y fait pas représenter. Dans ce cas, il est « fuitif des foires », *fugitivus* (2). On emploie alors, pour recouvrer la créance, une procédure tout à fait curieuse, dont le formulaire nous a été conservé dans les deux textes coutumiers déjà cités (3). C'est en se fondant sur ces textes codifiés que Goldschmidt et Huvelin ont décrit la procédure d'exécution contre les débiteurs fuitifs de foires. Le contenu extrêmement varié des nombreux actes de la pratique quotidienne courante, auxquels nous aurons recours, nous permettra de rendre compte de cette procédure de façon moins schématique et plus vivante.

Si le fuitif demeure en Champagne et si ses biens y sont sis, l'exécution ne souffre aucune difficulté. Mais s'il demeure hors de Champagne, dans le ressort de juridictions dépendant de la Couronne de France (4) ou de juridictions étrangères au royaume, la procédure est beaucoup plus compliquée (5). Après l'abatage des bou-

(1) Huvelin, compte-rendu de *La lettre de foire*, de Des Marez, p. 153.

(2) Littéralement, « fuitif, qui s'est enfui ». Mais le mot a un sens technique, qui correspond à « défaillant ». Tihon (C.) a encore récemment pris le mot dans son sens littéral (*Le rôle des financiers italiens à la monnaie des comtes de Hainaut*. Hommage à dom Berlière. Bruxelles, 1931, in-8°, p. 197, n. 2).

(3) V. *suprà*, p. 663, n. 2.

(4) Cette distinction n'est valable que jusqu'en octobre 1285, date à laquelle, par l'avènement de Philippe le Bel, qui avait épousé Jeanne de Navarre (d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, 1^{re} partie, p. 455), la réunion de la Champagne au domaine de la Couronne fût consommée (Longnon, *La formation de l'unité française*, p. 163).

(5) Huvelin, p. 427-28. Goldschmidt, p. 232 et s.

tiques de changes, signe de la fin de la foire, le créancier, sur présentation de la lettre obligatoire, obtient des gardes des foires que ceux-ci envoient sur-le-champ, à la juridiction étrangère à laquelle ressortit le fuitif, une réquisition aux fins d'exécution. On s'attendrait à ce que la juridiction des foires n'ait eu sur ces justices étrangères aucune autorité. Pourtant, c'est en vertu d'une supériorité des coutumes des foires, en vertu de leur transcendence, pour ainsi dire, par rapport à toutes les autres, que les gardes adressent à la justice étrangère la réquisition aux fins d'exécution. Nous touchons certainement ici un des traits essentiels de la coutume marchande, de la jurisprudence commerciale née au x^e siècle, un des termes essentiels du contrat spontanément consenti qui est le fondement du droit des foires : l'acceptation d'une juridiction spéciale supérieure à toutes les autres. Laissons parler les textes (1) : « ...les qués coutumes (des foires) seurmontent toutes autres coutumes de toutes terres... » (2). « ...comme il soit ainsuit des usages des dictes foires ancienz et esprovéz, seurmontanz touz autres de touz lieux » (3). « Qui usus ex statuta sui ceteros usus et consuetudines patriarum et civitatum quarumlibet superant et transcendunt » (4). « Car en tel cas et en autre semblable, nous sont li défaillant de paiement renvoié de jour en jour de diverses régions dou monde pour estre à droit par devant nous as us des foires » (5).

Cette réquisition était rédigée selon le formulaire qui nous a été conservé (6). Ce « stille de la court » stipulait que les lettres devaient spécifier les noms du débiteur et

(1) Outre celui de la coutume.

(2) Laurent, *Doc.*, p. 31, n° IV (A° 1295).

(3) Arras, Arch. du Pas-de-Calais, A 30, n° 12 (deuxième lettres des gardes); A 31, n° 3 (*id.*) (A° 1284, 1285).

(4) Mas-Latrie, *Commerce*, p. 22, n° IV² (A° 1300).

(5) Laurent, *Doc.*, p. 11, n° I (A° 1278).

(6) *Coustumes, stille et usaige...* (Bourquelot, t. II, p. 326-327).

du créancier, le montant de la dette, le terme auquel elle devait être liquidée, bref toutes les circonstances de l'obligation. Nous avons un exemple de recours contre une défense des foires, où on invoque certains vices de forme contraires au « stille de la court » (1). Cette réquisition était présentée à la justice étrangère par le ministère d'un sergent des foires. Les sergents des foires exerçaient les fonctions de gardiens de la paix pendant les assises commerciales (2) et celles d'huissiers pendant les intervalles entre les foires. Jusqu'au dernier tiers du XIII^e siècle on les appelle parfois dans les textes officiels *nuntius*, messenger (3), qui était sans doute le terme primitif. Ces sergents étaient des agents assermentés (on les appelle souvent « sergens jurez ») : le rapport verbal qu'ils feront aux gardes des foires sur leur mission sera tenu pour véridique (4), point à retenir pour l'intelligence du développement ultérieur de la procédure.

La réquisition des gardes des foires comprenait deux sortes d'exigences : les unes relatives aux biens du fuitif, les autres relatives à sa personne (la seconde contrainte

(1) V. le mémoire remis aux gardes des foires par les marchands de Malines, arrêtés en conséquence des défenses de foires portées contre les sujets du duc de Brabant, Jean II, à la requête de marchands italiens (Laurent, *Doc.*, p. 67, n° XXI) : « ...car il (les Italiens) ne spécifient ne la somme de la dette, ne la foire, ne l'année, ne la cause pour quoi li mandement et la deffense furent donné contre le stile de la Cour... » (p. 69). — V. aussi Boutaric, n° 3303, t. II, p. 31 (A° 1305).

(2) *Privilèges et coutumes*, art. 9, 10, 11, 18 (Bourquelot, t. II, p. 322-324), où sont énumérées leurs fonctions. — « ...un sierjant qui wette le ville (de Provins) par nuit... ». Espinas, *Une guerre sociale interurbaine...* (Paris et Lille, 1930, in-8°), p. 23 et 200 (A° 1285). — Sur les patrouilles de sergents à pied et de sergents montés envoyées sur les routes de Flandre et de Lombardie pendant la durée de la foire de Bar de 1285, v. *Documents pour servir à la géographie du comté de Champagne*, dans d'Arbois de Jubainville, *Histoire*, t. II, Annexes, p. cxxviii, n° 225-227.

(3) Berti, *Documenti*, p. 274, n° XIV (A° 1279).

(4) V. *infra*, p. 680-681. — Citons dès maintenant un exemple : « ...et que Girars li Alemans, nostre sergens jurez... nous eust donné à entendre et raporté par son sairement de bouche pour vérité... » (Laurent, *Doc.*, p. 16, n° II, A° 1293-94).

ne devant être requise qu'en cas de refus ou d'impossibilité d'exécution de la première).

La justice étrangère est tout d'abord requise de contraindre le défaillant par saisie de ses biens, sis dans le ressort de sa juridiction, et mise en vente publique jusqu'à concurrence du montant de la dette (1), additionnés les dommages (2), les frais de procédure (3), et l'« amende le Roy », due à la justice des foires (4). Sauf dans le cas extrêmement rare où satisfaction pleine et entière était donnée sur-le-champ à la réquisition des gardes, la justice étrangère était tenue de fournir à la justice des foires un inventaire exact et complet des biens du fuitif au moment où l'obligation de corps de foires avait été contractée (5). A travers les étapes de la procédure, à travers les réquisitions, sommations, mandements successivement lancés par les gardes à la justice étrangère, cette prétention de la justice des foires est toujours nettement formulée. De cette saisie, sont seuls exceptés les biens d'église, comme en droit commun. Le principe n'en est que rarement exprimé, sans doute parce qu'il était universellement admis (6). Pourtant, peu

(1) Par ex. : « ...Que vous feissiez crier en vente et vendissiez... tant des biens muebles et héritaiges des diz principaus debtours et des diz ploiges, que grez peust estre faiz au dit Jaque de toute la dite somme de pécune... » (Laurent, *Doc.*, p. 15, n° II. A° 1293 ou 1294).

(2) « Domages » ou « dampna ».

(3) « Cous » ou « custus ». Ils pouvaient être très élevés : dans l'affaire qui mit aux prises Antoine Buskot, marchand de cuir aux foires, et sa débitrice, la damoiselle de Queux, le compte final comprend 180 lb. p. pour frais d'exploits de six mandements de foires (Arch. départ. du Pas-de-Calais, A 76, n° 11).

(4) « ...Et à nous de l'amende nostre seigneur le Roy ». « ...Nobisque de emenda domini Regis supradicti ».

(5) « ...Puis que li diz Henris de Lesele avoit la saissine des héritages desus devisez, au temps que il s'obliga en la devant dite foire envers le dit Jehan Cour... » (Laurent, *Doc.*, p. 30, n° IV. A° 1295). — De même, Grunzweig, *Mercanzia I*, p. 112, troisièmes lettres des gardes contenues dans le n° 21 (A° 1319). — Et premier texte de pratique cité ci-dessous, n. 6.

(6) « ...Tous les biens muebles et héritaiges dou dit debteur que vous

avant 1307, les gardes des foires rendirent un jugement ordonnant la mise en vente de certains biens temporels de l'abbaye de Saint-Sauveur de Vertus, pour faire gré à un certain Morand de Morfaut; mais un arrêt du Parlement cassa ce jugement (1). Une preuve nouvelle que le Parlement réprima certaines tendances exorbitantes de la justice des foires.

Dans les biens que la justice étrangère est requise de saisir, se trouvent les créances du fuitif. Nous voici en présence de la plus importante des garanties dont sont entourées les créances acquises en foire : l'hypothèque générale privilégiée, née sans qu'il soit besoin, pour la créer, d'une convention ou d'une clause particulière comme dans le droit commun (2). Cette hypothèque porte par conséquent sur les créances, même antérieures à l'obligation contractée en foire, se trouvant dans le patrimoine du débiteur défaillant. Toutes les créances doivent être « tournées » au profit de la créance de foire (3). C'est

peussiez trouver en vostre juridiction hors de lieu saint... » (Laurent, *Doc.*, p. 22, n° II. A° 1293 ou 1294).

(1) Boutaric, n° 3990 (t. II, p. 39) (A° 1307).

(2) Goldschmidt, *Handelsrecht*, p. 229; Havelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 481-482.

(3) Texte coutumier. *Privilèges et coutumes...* art. 5-6 (Bourquelot, t. II, p. 322) :

« Art. 5. Item, aucun ne sera sy obligé par quelconque manière, que la dette de cours de foires ne soit devant toutes autres deues hors de foire païée ».

« Art. 6. It., nul ne pourra obliger ses biens, soient meubles ou héritages, hors foires, à celle fin que tous ceulz qui obligeront en la foire tous leurs biens, soient meubles ou héritages dont ilz soient sy naturellement (obligés?), qu'ilz ne puissent tourner en autres proffict que en la délivrance de la dette deue de cours de foires, jusques à tant qu'elle soit païée ».

Texte de la pratique :

« ...Li deniers que l'on doit de cors de foire doivent estre païé devant toutes autres dautes qui ne sont deues de foires, et que tuit li bien dont li marchand qui atroit en cors de foires à autre marchand est en saisine et en possession au temps de l'obligation, sont obligié au crédeur par la nature de la foire, et tuit li meuble dont il est en saisine au temps que il se tourne en fuite ne ne peuvent tourner en aucun profit tant que li denier

ce qui explique que la procédure de foires ait pu être appliquée contre les débiteurs d'un fuitif de foires, comme nous le verrons plus loin.

Au cas où la justice étrangère obtempérait ou feignait d'obtempérer à la réquisition, elle faisait proclamer sur-le-champ un ban par lequel les bourgeois — dans le cas d'une justice urbaine — étaient invités à faire connaître aux échevins les biens meubles et immeubles et les créances du débiteur fuitif. Nous avons trouvé un exemple de ban de cette sorte; il est de Tournai (1). Et nous avons des mentions indirectes de quelques autres (2). Les biens meubles et immeubles qui étaient trouvés étaient mis en vente sans désemparer, « aux us des foires ». Dans le cas de Tournai, il semble que le sergent a remis la réquisition, le ban a été proclamé, la vente a eu lieu et le sergent est parti avec le produit de cette vente, en un seul et même jour (3). Un acte florentin de 1319 donne d'abondants détails sur cette vente publique aux us des foires. Dans une réponse aux troisièmes lettres des gardes, l'officier de la Mercanzia rappelle que ses prédécesseurs ont vendu les immeubles des débiteurs génois

de la foire soient païé devant toutes choses » (Laurent, *Doc.*, p. 31, n° IV. A° 1295).

« ...debita nundinalia pre aliis quibuslibet seminundinalibus solvi debent... » (Mas-Latrie, *Commerce*, n° IV², p. 22. A° 1300).

(1) Verriest (L.), *Le registre de la « loi » de Tournai de 1302...*, Bull. de la Commission royale d'histoire, 1911, t. LXXX, p. 390 :

« S'il est aucuns ki sace aucuns des biens Gérard Marchant, le fache savoir as eschevins tantost et le plus hastéement qu'il pueent u aucunes dettes c'on li doit en ceste ville, pour paier che qu'il doit as marchans des foires de Champagne » (1302, 7 avril).

(2) « ...quant vous receustes nostre premier mandemant pour ceste daute... vous feistes enquérir et demander par toute la ville de Maalignes si l'on pourroit trouver héritages qui eussent esté au dit Henri de Lesele, ou des quéés il eust eu la possession... » (Laurent, *Doc.*, p. 31, n° IV. A° 1295). — De même, Grunzweig, *Mercanzia*, textes cités *infra*, p. 679, n. 1.

(3) Verriest, *loc. cit.* : « Li airies de l'esloit que Guillaume de Reineval, serjans des foires, fist et des II lb. qu'il emporta des cozes Gérard le Marchant, est ou rouge papier » (Même jour). — V. aussi Verriest, p. 375.

poursuivis qui ont été trouvés dans la paroisse de Santa Reparata. Ces immeubles ont été vendus en vente publique par le ministère du héraut de la commune, en présence du sergent des foires, après proclamation au nom de la commune garantissant la possession de tous ces biens à l'acquéreur (1). Une attention particulière était accordée avant l'opération à l'estimation des biens. Certains actes émanant de justices étrangères, par exemple une notification, par le bailli d'Amiens aux gardes des foires, d'une vente aux us des foires exécutée par un sergent d'armes du bailliage, marquent nettement que « ycelle (la terre vendue) il (le sergent) fit prisier bien et loialment par bonnes gens dignes de foy » (2). La plus grande attention est apportée à garantir la saisine de ces biens au nouveau propriétaire (3). Le produit de la vente était immédiatement remis au sergent pour être inscrit au registre des foires (4).

La réponse de la justice étrangère aux gardes des foires devait être rédigée en lettres patentes et remise au sergent avec les lettres des gardes (5). Chacune des lettres

(1) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 23, p. 114; n° 21, p. 111.

(2) Arch. du Pas-de-Calais, A 76, n° 11.

(3) Dans le même acte, le bailli d'Amiens donne au sergent du roi « ...pooir et auctorité que se la dicte saisine ne souffist aus parties ainssi faite que dessus est devisé, et aucune double y a, que sans délay il voist contraindre le dit seigneur de qui la dicte terre est tenue, à ce que pourprenant ses droitures et rentes, il en saisisse le dit accateur, et ce fait le contraingne à porter les deniers du vendage par devers les dictes gardes ».

(4) Laurent, *Doc., passim*. — Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple d'acte par lequel un sergent des foires annonce une vente publique aux us des foires. L'acte avait été dressé devant notaire, sur vu des lettres de décret faites par le lieutenant du maire de Dijon. Malheureusement l'acte est de très basse époque (1405); le sergent des foires y apparaît comme procureur des créanciers de foire! Il est impossible de l'utiliser dans un tableau de la procédure aux XIII^e et XIV^e siècles. — C'est une minute extraite du protocole de Jean le Bon, coadjuteur du tabellion de Dijon, registre de 1405-1406 (Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, B 11321, f° 47; publié, Laurent, *Doc.*, p. 84, n° XXV).

(5) Laurent, *Doc.*, p. 19, 28, 45, etc. La formule est de style.

envoyées par ceux-ci — premières, secondes, tierces, quartes, etc., successivement appelées réquisitions, sommations, mandements sur défense, etc. — reprenait tous les faits de procédure antérieurs, en signalant les manquements successifs du défaillant et de la justice étrangère. Les gardes des foires devaient donc rester en possession de ces lettres jusqu'à la clôture de la procédure.

Le second ordre de réquisitions, sur lequel portaient les lettres des gardes des foires, relatives à la personne, « au corps » des fuitifs, ne devaient être exécutées par la justice étrangère que si les réquisitions concernant les biens n'avaient pu l'être ou ne l'avaient été qu'incomplètement. En d'autres termes, les gardes des foires n'émettaient la prétention de faire renvoyer devant leur tribunal les débiteurs fuitifs que dans le cas où la vente de leurs biens n'avait pu avoir lieu ou que le montant n'avait pas suffi à éteindre la dette de foire (1). Au répressif, en matière de conservation du conduit des foires, cette prétention était inconditionnelle : les coupables d'infraction devaient absolument être renvoyés devant le tribunal des gardes (2). Cette sorte d'extradition avait toujours lieu aux frais du créancier, en cas de procédure contre un défaillant (3). Nous verrons que les justices étrangères se sont montrées particulièrement rétives à cette prétention exorbitante de la justice des foires.

Après avoir rejoint les gardes des foires, le sergent faisait un rapport sur l'accueil qui avait été réservé par

(1) Par ex. : « ...et se la vendue ne s'ofisoit, que vous nous envoissiez les corps des diz principaus debtours et de touz les diz ploiges souz bonne garde, au despans dou dit Jaque... » (Laurent, *Doc.*, p. 15, n° II. A° 1923 ou 1924. V. aussi p. 16, 19). — « ...et que se la vendue ne peust souffrire à acomplir les choses dessus dites, ou que la vendue ne peust estre faite... » (*Ibid.*, p. 23, n° III. A° 1294. V. aussi p. 27).

(2) V. les textes cités *infra*, p. 699-700, relatifs à un délit d'infraction du conduit des foires.

(3) V. *suprà*, n. 1, premier texte cité, et de même : « ...au despans dou dit demandant... » (Laurent, *Doc.*, p. 45, n° VIII. A° 1305).

la justice étrangère à la réquisition ou à la sommation. Les sergents, nous dit le coutumier le plus ancien, « seront creuz par leurs sermens de leurs rapports et de leurs exploitz » (1). Les actes de la pratique nous révèlent ce qu'était un rapport de sergent; c'était la communication aux gardes des résultats de l'enquête discrète qu'avait faite *in situ* le sergent sur l'étendue et la situation des biens du fuitif, éventuellement sur l'identité et la condition juridique de celui-ci. Les données de cette enquête, à laquelle avait procédé le sergent, étaient le plus souvent en contradiction avec les renseignements communiqués aux gardes par le tribunal urbain ou corporatif. C'est par ces enquêtes de sergents, telles qu'elles sont rapportées dans les lettres « seconds, tiers et quarts », etc., adressées par les gardes à la justice étrangère, que nous pouvons nous rendre compte de tous les subterfuges mis en œuvre pour résister aux prétentions de la justice des foires (2).

En cas de résistance, la juridiction étrangère, agissant d'accord avec son justiciable ou sans l'avoir consulté, élevait une protestation contre le contenu du rapport du sergent, tel qu'il était repris en résumé dans les secondes (ou troisièmes, etc.) lettres des gardes, tout en se déclarant disposée à déférer à la réquisition des gardes. La procédure des foires prévoyait ce cas : après avoir rappelé la réquisition contenue dans les premières lettres, l'accueil qui avait été fait, et après avoir communiqué les faits rapportés par le sergent, les gardes invitaient la justice à un rendez-vous fixe établi de manière à permettre aux étrangers de se rendre, sans trop de hâte, de leur pays à celle des villes de foires où siégeaient les gardes. Ce rendez-vous était généralement fixé à 4, 6 ou 8 jours après hare de draps de la foire suivante (3), et

(1) *Privilèges et coutumes...*, c. 18 (Bourquetot, t. II, p. 324).

(2) V. *infra*, p. 693 et s.

(3) Laurent, *Doc.*, p. 23, 32, 38, 44-45, 48-49, 50.

devait permettre à la justice étrangère de contester les faits exposés dans les lettres des gardes et particulièrement les renseignements que contenait le rapport du sergent. Plus largement, elle avait évidemment pour but de confronter les prétentions du demandeur et les réponses du défendeur (1). A cette entrevue, la représentation était admise : le droit des foires l'admettait beaucoup plus largement que le droit commun, comme l'a très bien fait remarquer Huvelin (2). Nous avons toute une série d'actes où apparaissent des procureurs de certains marchands, bourgeois de Malines (3), et des procureurs de la commune de Malines (4) ; nous avons même le texte d'un acte de constitution de procureurs en foires de Champagne, par le maire de Dijon (5). Aussi, les assignations des gardes stipulaient : « que vous venissiez ou envoissiez pour vous souffisanment... » (6).

Le jour du rendez-vous, qu'on appelait une « actendue » (7), les gardes des foires et le créancier ou ses

(1) « ...que se vous vousissiez rien dire encontre le dit raport de nostre dit sergent... » (Laurent, *Doc.*, p. 15, n° II. De même, p. 17, n° II; 23, n° I).

« ...que vostre marchand de Maalignes printrent journée à nostre sergent que il vouloient dire contre la dautte dou dit Jehan Cour et contre la teneur de nos mandemens... » (*Ibid.*, p. 34, n° IV).

(2) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 488, note 8 (continué p. 489). — *Contra* : les graves erreurs de Morel, *Juridictions commerciales du moyen âge*, p. 157-158, qui croit que dans les pays de droit coutumier, comme la Champagne et la Brie, la comparution personnelle devant le juge était encore en vigueur, en vertu de la formule « Nul n'est oïz par procureur ».

(3) Chyrographe latin, 1307, 17 octobre (Laurent, *Doc.*, p. 45, n° VIII).

(4) *Ibid.*, p. 47, n° IX; 48, n° X; 49, n° XI; 50, n° XII; 52, n° XIII).

(5) Minute d'un protocole de notaires (Jean Picquart de Longvic et Guillaume Clémence, coadjuteur de Jean le Ratet, tabellion de Dijon). Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, B 11224, f° 82 (1325, 14 octobre); publié, Laurent, *Doc.*, p. 83, n° XXIV.

(6) *Ibid.*, p. 15, n° II. — De même : « ...autres pour lui dont nous soions certain... » (Arch. du Pas-de-Calais, A 49, n° 25. A° 1303).

(7) Sur les « actendues » et les attendues, comme a cru devoir corriger M. P. Thomas dans un compte-rendu aimablement consacré à nos *Documents* (*Revue du Nord*, 1930, t. XVI, p. 234) en général, voir *Coutumes, stille et usage*... (Bourquelot, t. II, p. 328).

représentants attendaient le procureur de la justice étrangère. Ils l'attendaient toute la journée, du lever au coucher du soleil : s'il faisait défaut, les gardes dressaient le lendemain procès-verbal de cette « actendue » (1). Ce procès-verbal entraînait une conséquence importante. L'action de la foire continue, cela va de soi. Mais en outre, le rapport du sergent avec tout son contenu, et tous les faits rapportés dans les actes de procédure antérieurs, n'ayant pas été contestés, sont désormais tenus pour établis, « vrais et connus ». Le défaut du débiteur, les manquements de la justice à laquelle il ressortit, l'estimation de ses biens, autant d'éléments qui ne pourront désormais plus être contredits (2).

En revanche, un rendez-vous peut être ajourné. Le droit des foires n'a pas exclu aussi radicalement que l'a cru Huvelin (3) l'exception dilatoire. En juin 1306, le cleric-lieutenant des gardes ajournait à la foire suivante (foire de Saint-Jean de Troyes) le rendez-vous primitivement fixé au 4 du mois, au procureur des bourgeois de Malines et à celui de Noffe Dee, de Florence (4), pour permettre au premier de produire des témoins qui ne pouvaient se rendre aux foires « pour causes de vieillesse, de hauteesse de personne et d'autres essoignes » (5). Pour entendre ces témoins, les gardes des foires délivrent une commission rogatoire à des personnes de bonne renommée. C'est ainsi qu'une commission roga-

(1) Voir le procès-verbal original d'actendue (simple bout de parchemin du même format que les chartes de quittance du temps), que nous avons trouvé aux Archives de la ville de Malines, et publié, *Doc.*, p. 48-49, n° X.

(2) Par ex. : « A laquelle (journée) vous n'i estes venuz ne autre envoié pour vous, si comme il apert en une atendue sceillée » (Laurent, *Doc.*, p. 18, n° II). — « ...et que vous à ladite journée dou dit rapport n'estiés rien venuz dire, ne autres pour vous, contre ledit rapport; par que, nous le tenriens pour estab'e » (*Ibid.*, p. 24, n° III). V. aussi p. 26.

(3) Huvelin, *op. cit.*, p. 421.

(4) Laurent, *Doc.*, n° IX, p. 47 (A° 1306).

(5) *Ibid.*, p. 48.

toire est délivrée aux abbés de Saint-Bernard-sur-Escaut et de Grimbergen pour recevoir les dépositions de témoins de la seigneurie de Malines (1). Tous les droits de contestation de ces témoignages nouveaux sont réservés à la partie adverse; et à cette fin un nouveau rendez-vous lui est assigné (2). Passé ce délai, en cas de défaut, le mécanisme de l'« actendue » joue : aucune contestation n'est plus admise, et les faits rapportés par les témoins sont tenus pour établis.

En cas de comparution du défendeur ou de son procureur à la journée fixée, la procédure de foire est reprise comme au début, après la constatation du défaut. Le défaillant ou son représentant (ou encore le procureur de la justice qui répond pour lui) repousse le fond de la demande ou conteste l'exactitude des renseignements rapportés par le sergent des foires. Les motifs qu'il présente à l'appui de sa demande sont admis, ou bien ils sont rejetés (3). Ou, moins rarement, on arrive à un accord, à un concordat dans cette « première réglementation française relative à la faillite » (4).

Ces sortes d'accord ont pour effet d'interrompre provisoirement le cours de la procédure, l'« action de la foire », tout en la réservant pour l'avenir, au cas où l'accord ne donnerait pas les résultats qu'on en attend (5).

(1) *Ibid.*, n° XI, p. 49 (A° 1306). Saint-Bernard-sur-Escaut, dép. d'He-mixem (Belg., prov. et cant. d'Anvers. Abbaye cistercienne, 1235). — Grimbergen (Belg., prov. Brabant, cant. Bruxelles. Abbaye de Prémontrés, 1128).

(2) Exemple : *Ibid.*, n° XII, p. 50 (A° 1307).

(3) Exemple de jugement (les jugements [« sentence »] des gardes des foires, adressés « à toutes justices, tant d'église comme séculières », sont extrêmement rares dans notre documentation) déboutant le demandeur Noffe Dee et le condamnant aux dépens. *Ibid.*, n° XIII, p. 52 (A° 1308). — Mention et résumé d'autre jugement, *ibid.*, n° IV, pp. 35-36.

(4) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 487. Notre documentation spéciale sur ces sortes de concordats est constituée par les n°s XV à XIX de nos *Documents* (p. 54-64).

(5) « ...sauf à ces diz créanciers et marchans et à leurs compaignons l'action de la foire, leur procès et erremens qu'il ont contre aux et contre la

Les gardes des foires accordent un sauf-conduit au défaillant; ce sauf-conduit est valable « par la terre et les foires de Champagne et de Brie », où il lui permettra « de venir et aler, il et si bien... par là où il li plaira, sanz vendre et sanz acheter, mais en espérance de pacefier et acorder à ses créanciers » (1).

Pendant la durée de ce conduit, qui est, conformément au trait essentiel du droit des foires, assez courte — l'espace d'une foire à la suivante (2) —, le concordataire est placé sous la protection, mais aussi la « pourprise » des gardes. Ceux-ci s'expriment de la façon suivante : « ...tout prisonnier des foires le (le débiteur) pourprenons... » (3). Sa liberté, sa capacité juridique est limitée aux démarches qu'impliquent la levée et l'exploitation de ses biens et de ses créances (4). La saisie de ses biens dans le ressort des foires est levée, et il est remis en leur possession, mais à condition de ne les administrer qu'à seule fin de « tourner » au profit de ses créanciers de foire (5). Cette décision des gardes des foires est communiquée à la justice du défaillant (6), qui est invitée à surseoir à l'exécution des réquisitions contenues dans les mandements des gardes, c'est-à-dire à lever les saisies (7) et à délivrer un sauf-conduit au concordataire, bref à interrompre l'action des foires dans son ressort comme

ville de Maalines... » (p. 55-56, n° XV). « ...sauve l'action de la foire... » (p. 57, n° XV; 61, n° XVIII).

(1) *Ibid.*, p. 57, n° XVI.

(2) *Ibid.*, p. 61, n° XVIII. De la foire de Bar (avril 1311) jusqu'à la quinzaine après hare de draps de la foire de Provins.

(3) *Loc. cit.*, et 63, n° XIX.

(4) *Ibid.*, p. 55, 57, 61. V. *suprà*, note 1.

(5) « ...pour lever et exploiter ses debtes et ses biens, pour tourner devers la foire et délivrer soi envers ses créanciers... » (*Ibid.*, n° XVII, p. 61).

(6) *Ibid.*, n° XV, p. 54; p. 57, n° XVI. « ...Nous vous requérons... que le dit terme dou conduit et pourprise durant, quant leurs personnes ne leurs biens n'atentez ne contengiez ou molestez, mais les souffrez aler et venir sanz empeschement en tant comme il touche les queeles et actions dont dessus est parlé » (p. 56, n° XV).

(7) V. *infra*, p. 686, n. 4.

les gardes dans le ressort des foires. Enfin, cette décision était également communiquée à toutes les justices laïques et ecclésiastiques (1), aux mêmes fins d'assurer complète liberté d'action au débiteur, dans les limites de l'accord intervenu.

Il est à noter que cet accord était conclu dans certains cas à l'intervention d'arbitres. Par exemple, dans l'affaire qui mit aux prises Jehan le Cerf, bourgeois de Malines, fuitif de foires, avec ses nombreux créanciers italiens et français, constitués en corps, ceux-ci s'en remettent à la décision arbitrale que proposeront deux personnages : Gabriel Froment, de Gênes, et Pierre de Laon, de Troyes (2). L'opinion qu'ils donnaient était en droit purement consultative ; mais elle devait en général être suivie par les gardes, comme ce fut le cas dans cette affaire (3). Conformément à cette consultation, les gardes rendent un jugement au terme duquel Obert Sourt, marchand de Plaisance, qui, tel un syndic de nos jours, administrait les biens de Jehan le Cerf au profit des créanciers, en vertu d'un mandement des gardes, est des-saisi de ce mandat. Jehan le Cerf sera chargé de les administrer lui-même, comme dans la liquidation judiciaire de nos jours, pour « tourner » au profit des créances de foire (4).

(1) *Ibid.*, p. 59, n° XVIII (A° 1311).

(2) « ...ont volu et expressément se sunt consenti à ce que de ce que il ont eu à faire envers le dit Jehan et li diz Jehans envers aux, et auximent à ce s'est consentiz li diz Jehans qu'il en soit dou tout en l'ordenance et en l'esgart de Gabriel Froment de Gienne et de Pierre de Laon de Troyes » (n° XIX, p. 62, A° 1311).

(3) « ...Si vous faisons encore à savoir que par l'ordenance et l'esgart aux dessus nommez Gabriel et Pierre, nous (les gardes) dou pooir et de l'auctorité de nostre office, sauve l'action de la foire, avons establi et ordené et pourprix en nous que... » (*loc. cit.*).

(4) *Ibid.*, p. 63. — « Si vous requérons et prions... que vous le dit Jehan le Cerf... laissiez lever, recevoir, gouverner et maïmburnir les diz héritages, lever et recevoir les fruiz et les issues des diz héritages par lui-mesmes ou par son commandement, pour apporter en nostre main pour tourner et pour convertir en la délivrance de la foire en la manière dessus dite... ».

Un autre exemple nous montre les gardes des foires favorisant la conclusion d'un accord particulier de cette espèce à l'initiative d'un procureur de la commune de Florence qui offre, au nom de celle-ci, de satisfaire les créanciers — membres de la société des Faleti, d'Albe, changeurs aux foires — des membres fuitifs de la société des Cornachini de Florence. Les gardes appuyent cette proposition d'accord, suspendent l'action de foire et interdisent aux Faleti d'écrire davantage à Florence (1).

Il va de soi que dans le cas où la journée fixée aux deux parties n'aboutissait pas à un accord ou restait sans résultat par suite de l'absence du débiteur défaillant, la procédure reprenait ; l'obligation et le défaut de ce dernier ayant été reconnus, un nouveau mandement était accordé au demandeur (2).

De foire en foire, trois mandements sont ainsi lancés à la justice récalcitrante. Rarement la menace précise de défense des foires apparaissait dans les deuxième lettres des gardes, comme le croit Huvelin (3). Souvent aussi, dans la pratique, les trois premières lettres des gardes et le mandement sur défense prévus par la coutume ont suffi à faire obtempérer une juridiction étrangère récalcitrante. Mais on trouve couramment des affaires qui ont nécessité l'expédition de six mandements successifs : l'affaire d'infraction du conduit des foires par un sergent du péager de Bapaume de 1283 à 1285 (4), l'affaire de dettes de foires entre Isabelle de Caumont, damoiselle de Queux, et Antoine Buskot, marchand de cuirs aux foires (5) ; plusieurs affaires entre créanciers et débiteurs génois et florentins, qui viennent d'être mises à jour

(1) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 17, p. 105.

(2) Exemple : celui qui est contenu dans le n° IV de nos *Doc.*, à partir de la p. 36.

(3) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 427-428.

(4) Archives du Pas-de-Calais, A 29, n° 27 ; A 30, n° 12 ; A 31, n° 3 (V. *infra*, p. 699 et s.).

(5) Même dépôt, A 76, n° 11-12.

par M. Grunzweig (1), comportèrent l'échange de cinq lettres ou six lettres de part et d'autre. Certaines actions de foires ont été interminables : celle qui fut entamée par les gardes des foires contre les Bourgeois Faubert, marchands de chevaux florentins à Londres, dura plus de sept ans (2) (Il est vrai que la guerre franco-anglaise avait considérablement retardé l'échange des premières lettres). Une procédure contre Robert III, comte de Flandre, dura plus de treize ans (3). Une autre contre les Tolomei de Sienne, vingt-six ans (4). On ne sait s'il faut admirer l'acharnement extraordinaire déployé par la justice des foires dans un ressort juridique qui n'avait de comparable au point de vue territorial que celui de la Papauté, à l'âge des voyages à cheval et du parchemin (5). Rien ne démontre mieux la quasi-perfection de l'organisation du marché continu de la Champagne, dont Reynolds a déjà dit qu'il fonctionnait avec la régularité d'une horloge (6); rien ne fait mieux ressortir l'unité que cette organisation avait déjà donnée au commerce international du moyen âge.

Il était rare qu'aux troisièmes lettres de sommation, les officiers d'une justice étrangère récalcitrante ne se fussent pas émus : généralement, ils avaient commencé au

(1) Grunzweig, *Mercanzia I*, p. 113, n° 22, n° 23.

(2) Delpit, *Collect. générale de doc. franç. en Angleterre*, t. I, p. 26 (n° LXI), 30 (n° LXVIII), 31 (n° LXIX), 33 (n° LXXI).

(3) Pirene, *Confit entre Ypres et les gardes des foires*, et Bigwood, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, t. I, p. 60-61.

(4) Bigwood, *Les Tolomei en France au XIV^e siècle* (référence complète, *infra*, p. 692, n. 2), p. 1123.

(5) Un acte de date assez reculée (adressé à la Mercanzia de Florence), où le style des lettres n'est pas tout à fait stéréotypé, explique les difficultés et les frais qu'entraînent les voyages des sergents : « Cum nobis ob hoc propter vie longitudinem et pericula abhorrenda, nuntium nostrum alias ad vos remittere existat difficile... » (Berti, n° XIV, p. 249).

(6) Reynolds (R.-L.), *Genoese Trade in the late XIIth Century, particularly in cloth from the fairs of Champagne*, *Journal of Business and Economic History*, 1931, t. III, p. 380.

moins à feindre la bonne volonté, en exécutant par exemple une saisie partielle sur quelques biens insignifiants du fuitif. Dans ce cas, les gardes poursuivent l'action de la foire, et expriment en un mandement « quart » qu'il n'a pas été satisfait aux précédents, que la saisie exécutée laisse subsister le défaut, puisqu'en ne déléguant personne à l'« actendue » les échevins ont laissé échapper toute occasion de contester les divers points du rapport du sergent des foires, en particulier l'énumération des biens du débiteur, leur situation et leur évaluation. Ces faits sont donc incontestés, établis : un instrument, le procès-verbal de l'« actendue », en fait foi. En cas de défaut persistant, la défense des foires, sanction puissante, était enfin maniée. La menace en avait été articulée à la fin du « tiers » ou du « quart mandement », avec faculté de protester contre cette défense « si elle n'est faite de droit et de réson », en venant à une nouvelle actendue qui aura lieu à la foire suivante (1). Nul doute que ce dernier délai avait pour but de laisser aux marchands de la commune le temps nécessaire pour exercer une pression sur leurs échevins, pour éviter la mise à exécution de cette défense imminente dont le bruit commençait à courir les foires. Si la justice étrangère faisait défaut à cette dernière actendue et persistait dans son refus, la défense des foires entrait en vigueur à la foire suivante (2). Le créancier qui l'avait obtenue prenait alors un « mandement sur défense », adressé à toutes les justices « séculaires et ecclésiastiques de la cour de Champagne », pour leur notifier la défense et en préciser les effets (3). A partir de là, si l'un des ressortissants de la justice étrangère est trouvé aux foires ou dans les limites du comté de Champagne, il sera « prins

(1) Laurent, *Doc.*, p. 11, 19, 28, 38.

(2) *Loc. cit.*

(3) Le formulaire du « premier mandement sur deffense » est dans *Coutumes, stille et usaige...* (Bourquelot, t. II, p. 333).

et arestez en personne et en biens et tant détenuz que grez sera fait de toutes les choses dessus dictes » (1). On voit la caractéristique de cette longue procédure : elle cherche « à entourer de garanties et à régler de la façon la plus modérée » l'exercice d'un droit qui n'est autre qu'une survivance des représailles, et qui constitue « un des moyens d'exécution les plus injustes et les plus dangereux que jamais juridiction ait eu entre ses mains » (2).

Il est difficile de dire si la défense des foires a vraiment été appliquée très souvent, et si cette « excommunication commerciale » s'est à l'usage révélée efficace. Nul doute qu'il soit très tôt apparu qu'elle était aussi défavorable aux foires qu'aux communautés marchandes qu'elle frappait. En fait, on voit qu'elle subit bientôt une double offensive. La première, la plus importante, est venue du pouvoir royal poursuivant son œuvre de centralisation judiciaire, et à qui les moyens extraordinaires dont disposait la justice des foires semblaient visiblement exorbitants. Dès 1296 on voit la commune de Milan, qui est l'objet d'une défense des foires, en appeler au Parlement (3). En 1309-1310 un conflit extrêmement suggestif, qui a été retracé par Pirenne, met aux prises les gardes des foires et le Parlement de Paris à propos d'une menace de défense à l'adresse de la commune d'Ypres, frappée de représailles pour des dettes du comte de Flandre (4).

La défense des foires a subi d'autre part une usure venant de l'intérieur des coutumes de foires. Elle était en effet particulièrement désagréable à celles des compagnies marchandes de la ville frappée d'interdit, qui avaient toujours rempli scrupuleusement leurs obligations de foires et qui étaient victimes de représailles. Elles tour-

(1) Laurent, *Doc.*, p. 11, 19, 28, 45.

(2) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 430.

(3) Beugnot, *Olim*, t. III, p. 1211.

(4) Pirenne, *Conflit entre Ypres et les gardes des foires*, p. 2-4, 6-7.

nèrent la défense des foires par la voie d'accords particuliers où les officiers consulaires des compagnies italiennes jouèrent un grand rôle. Dans les dernières années du XIII^e siècle, pendant une période où Ypres a obtenu une défense des foires contre Lucques, à la suite du défaut de membres de la société des Bettoli, nous voyons Alberton de Médicis de Milan, capitaine général et recteur de tous les marchands italiens fréquentant les foires de Champagne, établir un accord particulier entre les créanciers et la compagnie des Ricciardi de Lucques, pour permettre à ceux-ci de fréquenter librement les foires malgré la défense (1297) (1). Un exemple plus troublant encore, et qui atteste que les gardes des foires rendaient d'une main ce qu'ils prenaient de l'autre, et que la défense des foires n'a pas toujours eu la rigueur qu'on pourrait croire, est fourni par un curieux accord entre l'évêque de Paris (Simon Matifas de Bucy) et les membres de diverses sociétés de Plaisance. Une défense des foires avait été enregistrée peu avant 1302 contre l'évêque et ses justiciables, à la requête de Guiot Fillolduni et des compagnies des Chapons, Rustigazi, Scoti et Gaignebien, de Plaisance, en raison de la dette de Colard Aubin, de Doullens, clerc. Or l'évêque de Paris conclut un accord avec les quatre délégués de ces sociétés : moyennant versement de 100 lb. de petits tournois, ceux-ci acceptaient de faire annuler la défense des foires portée contre les justiciables de l'évêque (2), l'action de la foire

(1) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques...* (trad. franç. A. Gheldolf, Bruxelles, 1835-1864, 5 vol. in-8°), t. II, p. 504, p. j, n° XXXII. Édition tout à fait insuffisante (une ligne de l'acte a été omise). Nous avons donné une nouvelle édition de cet acte dans *L'expansion de la draperie des Pays-Bas méridionaux en France...*, t. II, p. j. (Cet acte est à Gand, Archives de l'État, Chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, n° 903).

(2) « Et parmi ceste recette de cent lb. t., la dicte deffense et li procès sont et seront ces vain et reffusable, et n'en pourront user contre ledit révérend père, ses justisables ne contre leurs biens » (V. *infra*, p. 692, note 1).

restant réservée en ce qui concerne ledit Colard Aubin. Les gardes des foires enregistrent et entérinent cet accord particulier : c'est par leur notification que nous connaissons l'affaire (1).

En dehors de toute considération sur le déclin général des foires de Champagne à partir de la fin du xiii^e siècle, on voit que les coups décisifs qui ont été portés à la justice des foires sont venus de deux parts : du principe de la centralisation judiciaire, et du principe de l'autonomie de la juridiction urbaine (tribunal d'échevins ou de consuls, ou juridictions marchandes qui en émanaient plus ou moins directement).

III

En 1929, quelques mois avant sa mort prématurée, le regretté Bigwood, à la fin d'une étude approfondie consacrée au conflit qui mit aux prises de 1312 à 1337 les gardes des foires et la Mercanzia de Sienne, présentait ses recherches comme l'étude « d'un de ces nombreux cas de réaction à caractère national dont l'ensemble pourrait faire l'objet d'une intéressante étude comparative... (et qui se sont produits) lorsque les centres économiques (comme Sienne) se sont sentis suffisamment forts pour résister à la législation à caractère universel que l'intérêt général avait fait admettre au début et pendant la période d'expansion des foires de Champagne au profit de celles-ci » (2).

Ce n'est pas cette étude comparative complète que nous voulons faire ici. Pourtant, le grand nombre, la variété d'origines et la nature pratique des documents que nous avons consultés permettent tout au moins de

(1) Guérard (B.), *Cartulaire de l'Eglise de Notre-Dame de Paris* (Paris, 1850, 4 vol. in-4°. Collect. de doc. inéd.), t. III, p. 18-19, n° XXVII.

(2) Bigwood (G.), *Les Tolomei en France au xiv^e siècle*, Rev. belge de Philol. et d'Hist., 1929, t. VIII, p. 1130.

montrer quel accueil les juridictions étrangères ont réservé en fait aux prétentions de la justice des foires, et comment se sont heurtés ces deux droits particulièrement robustes du moyen âge, qui avaient d'ailleurs à n'en pas douter certains traits d'origine communs : le droit des foires et le droit urbain (1).

Si l'on groupe les prétentions des gardes des foires sous deux chefs, celles qui concernaient les biens et celles qui concernaient les personnes des débiteurs étrangers fuitifs, on constate que les justices étrangères ont été particulièrement rétives à ces dernières. Sur ce point, l'action de la foire était aux fins de renvoi du débiteur défaillant, ou du coupable d'infraction du conduit des foires, devant le tribunal des foires, seul compétent. L'exception déclinatoire n'était jamais admise, on l'a vu (2). Et en droit, elle n'était jamais soulevée (3). Mais en fait, cette prétention des gardes des foires d'attirer devant eux tous les inculpés et les défaillants, à quelque justice qu'ils ressortissent, devait se heurter au plus caractéristique des privilèges judiciaires du droit des communes marchandes, tant en Angleterre et en Lombardie que dans les Pays-Bas. C'est une clause qui ne manque dans presque aucune charte, que la bourgeoisie ne peut être jugée que par ses magistrats (4). En général, ce fut une des fins essentielles du droit urbain que de rendre le bourgeois justiciable de ses seuls pairs, du tribunal urbain.

On comprend dès lors que les justices urbaines n'aient pas toujours accepté toutes les conséquences de la légis-

(1) Pirenne, *Les Villes du Moyen âge*, p. 155.

(2) Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 421.

(3) Sauf en un seul cas, par les procureurs de la commune de Sienna entre 1312 et 1318, dans l'affaire étudiée par Bigwood, *op. cit.*, p. 1119. Encore ceux-ci justifiaient-ils ce déclinatoire en prétendant qu'il y avait eu collusion entre les créanciers et les procureurs antérieurement désignés.

(4) Pirenne, *Anciennes démocraties des Pays-Bas* (Paris, 1910, in-16), p. 59, et *Villes du Moyen âge*, p. 150-151 et surtout 178.

lation des foires dans sa tendance « universaliste » (1). Nous voyons en 1277 le bailli de la seigneurie de Malines répondre à la réquisition des gardes « que il ne fu onques acoustumé en (sa) vile que l'on livrast celui borjois ne autre hors de la franchise de la vile pour dete » (2). Mais ce cas est exceptionnel et peut s'expliquer par le fait qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un magistrat urbain (3) : en général, le droit absolu des gardes des foires à faire comparaître le fuitif devant leur tribunal n'est pas contesté expressément. On emploie des moyens détournés pour éviter d'obtempérer à la réquisition. On allègue l'insécurité des routes au delà des frontières de la juridiction (4). Le plus fréquemment, on s'excuse sur ce que le défaillant a quitté le territoire de la ville et s'est réfugié en une autre franchise : « ...li devant dit Hanris s'en est pièsà fouiz hors de vostre pövoir et de vostre jurisdiction... et que vous n'avez nul pövoir de lui » (5). De même dans un autre cas : « ...li diz Henris de Lesele s'estoit fériez en franchise » (6). De même encore, le doge de Venise Gradenigo, requis de renvoyer devant le tribunal des foires le marchand Marco Darten, que font poursuivre des marchands d'Ypres, répond que son

(1) Du moins en ce qu'elle concernait leurs bourgeois ; car elles étaient beaucoup moins rétives quand il s'agissait d'étrangers résidant dans leurs murs. Cf. l'aventure de Truffin de l'Epine, marchand de Florence, qui fut détenu plus d'un an à Malines en vertu d'un mandement des foires (Laurent, *Doc.*, p. 38, n° V, et 40, n° VI).

(2) Laurent, *Doc.*, p. 10, n° I (1278). Rarement on trouve dans notre documentation une fin de non-recevoir aussi brutale que celle opposée aux gardes par la Podesta de Florence peu avant mars 1298. Ils répondirent au sergent « quod expectaret, si vellet, quod nimis (habebant) negotiari de negotiis communitatis (suae), quare predicto negocio vacare minime (poterant) nec amplius facere (voluerunt) » (Berti, n° XXIII).

(3) C'est Eustache de Keerberghen, bailli de la seigneurie de Malines, pour Gauthier Berthout qui en est l'avoué.

(4) Ainsi la Mercanzia de Florence en 1319 (Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 21, p. 111).

(5) Laurent, *Doc.*, p. 25, n° III (1294).

(6) *Ibid.*, p. 30, n° IV (1295).

justiciable a quitté Venise (1). De même enfin, le duc de Calabre répond que les Scali ont quitté Florence avant que la faillite pût être soupçonnée (2).

Le même procédé était employé par les juridictions marchandes comme celle de la Mercanzia de Florence, à laquelle s'adressaient régulièrement les gardes des foires en cas de défaut de marchands florentins. La Mercanzia répond aux gardes en 1319 que Zanobi Cornacchini et ses associés ont quitté Florence. Cette excuse n'était souvent qu'une duperie : à preuve l'affaire Giovanni Techì de Florence (3). Les gardes des foires poursuivaient celui-ci pour une dette contractée aux foires en 1311, dont la créance avait été cédée par voie d'endos depuis lors à un nouveau créancier (4). Ser Sacco de Pérouse, officier de la Mercanzia, répondit le 11 octobre 1319 qu'il n'avait pu trouver Techì, qui avait quitté Florence (5). Quatre mois après, les gardes des foires répliquent à l'officier de la Mercanzia qu'il est mal informé, que Giovanni Techì habite à Florence, via Maggio, et ajoutent même, non sans ironie, qu'il passe tous les

(1) Mas-Latrie, *Commerce*, p. 20, n° IV².

(2) Grunzweig, *Mercanzia III*, Lettres de 1329. Réponses du duc aux premières lettres des gardes, analysées d'autre part dans Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz. Regesten*, t. III, n° 884, p. 178-179. Un curieux cas de bévue de procédure est fourni par la même affaire relative à la faillite des Scali. Les officiers de la Mercanzia font remarquer aux gardes des foires que trois des personnages florentins dont ceux-ci exigeaient l'extradition, Cenne Ghini, Paniccia Bruni et Lapo Falconis, associés des Scali, résident à Paris, dans les paroisses Saint-Merri et Saint-Jacques. et ont même un office du roi au lieu dit Matelote, où les gardes peuvent les faire arrêter! Ils leur signalent même comment diverses sommes importantes (au total 15.000 ou 16.000 florins d'or) ont été soustraites à la masse de la liquidation par ces personnages et par d'autres, pour satisfaire les créanciers de France des Scali.

(3) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 17, p. 104 (1318); n° 21, p. 110 et n° 22, p. 113 (1319).

(4) Premières lettres des gardes des foires dans cette affaire. *Ibid.*, n° 20, p. 110.

(5) *Ibid.*, n° 24, p. 116.

jours devant la Mercanzia. C'est Vivus, le cessionnaire de la créance, qui s'est, entre-temps, entouré d'informations et s'offre à prouver ces faits (1). Ser Sacco, auquel se joignent cette fois les Cinq de la Mercanzia, répond aussitôt (avril 1320) qu'il a convoqué Techì qui a comparu — ce qui nous donne la preuve de sa mauvaise foi —, mais il en est quitte pour trouver une autre excuse (2). Le magistrat de Malines s'étant excusé de n'avoir pu extradier un de ses bourgeois, Jehan le Cerf, parce qu'il aurait quitté la ville, les gardes lui répondent qu'il ne doit pourtant pas ignorer que celui-ci « aille et vaigne par vostre juridiction (de Malines), à veu et à seu d'un chascun si comme on dit » (3).

Il arrivait aussi que la justice étrangère, pour éviter l'obligation d'extrader le fuitif, déclinait toute compétence *ratione personae* sur lui, soit qu'il ne fut pas bourgeois de la ville (ainsi la Mercanzia, en réponse à la réquisition des gardes, en ce que celle-ci concernait Ugolino de Castanea, de Gênes, associé des Cornachini) (4), soit qu'une circonstance de temps ou une disposition de la constitution municipale ait soustrait le défaillant à sa juridiction. A la première hypothèse semble se rattacher le conflit avec Florence en 1279. Le 28 mars, un mandement aux fins d'exécution de Jean de Villeblois et Guillaume d'Alemant, gardes des foires (daté de Lagny, février), fut présenté par le ministère d'un sergent des foires, accompagné d'un procureur des créanciers (changeurs et marchands de Plaisance aux foires), aux consuls des marchands de la Calimala, siégeant dans une église à Florence. Les consuls déclinèrent toute compétence sous prétexte que « se non habere posse vel potestatem faciendi predicta, quia ipsum negocium, per

(1) Deuxièmes lettres des gardes, n° 26, p. 117.

(2) Deuxièmes lettres de l'officier de la Mercanzia, n° 28, p. 119.

(3) Laurent, *Doc.*, n° VII, p. 45 (1305).

(4) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 21, p. 110.

formam statutorum et ordinamentorum communis Florentie, habet prosequi dominus vicarius in regimine Florentino » (1). On sait que Charles d'Anjou dominait, depuis la victoire de Bénevent, non seulement Naples et la Sicile, mais toutes les villes du Nord de l'Italie et Florence en particulier (2). C'est à son officier que les consuls de la Calimala, juridiction marchande s'il en fût, renvoient les gardes des foires (3). On peut supposer

(1) Berti, *Documenti*, n° XIV, p. 250.

(2) La meilleure et la plus récente histoire d'ensemble du royaume de Charles d'Anjou est celle de Bourrilly et Busquet, dans *Bouches-du-Rhône, Encyclopédie départementale...*, sous la direction de P. Masson, 1^{re} partie, t. II (Antiquité et Moyen Age), Paris et Marseille, 1924, in-4°, p. 376.

(3) Berti, *op. cit.*, n° XV, p. 251-254.

A cette catégorie se rattachent encore les tentatives faites par les justices étrangères pour faire dépendre leur réponse de l'avis du prince. Par ex. : à Malines, en 1277, le bailli de la seigneurie répond aux gardes que « plus n'en ose faire sanz le commandement de (son) seigneur qui n'est pas au païs » (Laurent, *Doc.*, p. 10, n° 1) ; à Londres, en 1300, où Elyas Russel, maire, répond aux gardes qu'au moment où leur mandement a été apporté le roi d'Angleterre faisait la guerre en Écosse ; or, il ne peut arrêter les bourgeois Faubert, marchands de chevaux de Florence, débiteurs défaillants de corps de foires, sans un mandement spécial du roi (Delpit, *Collection*, p. 33, n° LXXI).

Ce cas des Faubert est assez obscur, bien qu'il ait été traité successivement par Walford, *Fairs, Past and Present* (1883), p. 250-258 ; Cunningham, *The Growth of English Industry and Commerce*, t. I, p. 175, n. 6 ; Huvelin, *Droit des marchés et des foires* (1897), p. 430-431, et Morel, *Juridictions commerciales du moyen âge* (1897), p. 160 (ces deux derniers, ignorant les textes originaux publiés par Delpit, *Collection*, n° LXII, LXVIII, LXIX, LXXI), qui ont tous évité la difficulté. Elle naît de ce que ces Faubert, dits « citoyens de Florence » (Delpit, n° LXII, p. 26), sont qualifiés plus loin « de libertate civitatis nostre Londoniensis » (n° LXXI, p. 33). Ils apparaissent en outre dans le même acte comme placés sous la protection du roi. Nul doute pour nous qu'à l'origine leur position ait été garantie par le roi, dont ils sont les fournisseurs en chevaux de luxe et de guerre depuis 1274 (Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, t. IV, 2^e partie, p. 254 et volume de notes IV², p. 85). En raison de leurs relations personnelles avec le roi, il semble qu'ils appartiennent à cette catégorie de marchands étrangers auxquels les souverains accordèrent à partir des années suivantes des lettres patentes de *denization* qui faisaient d'eux de véritables sujets (A. Beardwood, *Alien merchants in England*, Cambridge, Mass., U. S. A., 1932, p. 63, 64, 65, a étudié ces patentes de *denization*). Il ne

avec vraisemblance que les consuls de la Calimala ont profité des circonstances pour décliner toute compétence dans une affaire où ils n'auraient que des devoirs à remplir. Les gardes envoyèrent des secondes lettres à Ballion de Saint-Jean, vicaire royal à Florence, aux capitaines du parti guelfe à Florence, au Conseil et à la commune de Florence. Ce fut Scura delle Porta, vicaire royal à Florence, qui répondit, d'ailleurs évasivement (1). A la seconde catégorie de justifications de ces déclarations d'incompétence — par des dispositions de la constitution municipale — appartiennent les exemples de Florence (2) et celui très suggestif de Sienne où, dès 1299, la Podesta ne pouvait arrêter un débiteur, particulièrement un fuitif de foires, qu'à la demande de la Mercanzia (3). C'est un des rares exemples de réaction radicale d'une communauté urbaine, essayant de soustraire tous ses justiciables à la justice des foires (4).

Une autre façon de justifier cette frauduleuse déclaration d'incompétence est particulièrement curieuse; elle consiste pour la justice étrangère, à la fois à se déclarer incompétente et à décliner la compétence du tribunal des foires, en plaçant le fuitif sous la protection du *privilegium fori*, en le faisant passer pour clerc. Nous voyons ce procédé utilisé pour faire pièce aux revendications des gardes, par des justices étrangères aussi distantes et aussi diverses que celle du bailli d'Artois et de la Mercanzia de Florence. La discussion serrée qui mit

faut pas accorder un sens trop strict aux paroles du maire : ils sont en somme dans la franchise de Londres sous la protection du roi.

(1) Berti, n° XV, p. 254.

(2) V. *suprà*, p. 696, et Grunzweig, *Mercanzia III*, acte de 1329.

(3) Zdekauer (L.), *Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne* (v. référence complète, *suprà*, p. 666, en note), p. 360. Statut de 1299.

(4) On ne peut affirmer, comme Bigwood le fait page 1130, que cette disposition ait été appliquée : le cas qu'il rapporte est de 1294 et nous fait voir au contraire la Mercanzia renvoyer le sergent des foires à la Podesta (Zdekauer, p. 342 et 359).

aux prises pendant deux ans Jehan de Brève et Oudard de Chambly, gardes des foires, avec Milon de Nangis, bailli d'Artois, requis de livrer les sergents du péager de Bapaume qui s'étaient rendus coupables d'infraction du conduit des foires sur la personne du maire des marchands d'Ypres, est particulièrement intéressante. Les gardes et le bailli avaient déjà échangé quatre lettres, le bailli s'excusant de ne pouvoir livrer les coupables parce que les gardes ne faisaient pas connaître les noms de ceux-ci, tout en prétendant de connaître lui-même de cette affaire; lorsqu'en leurs troisièmes lettres, les gardes, avec un peu d'impatience semble-t-il, répliquent que ce n'est pas à eux de connaître les noms de tous les justiciables du bailli d'Artois et des malfaiteurs en particulier; mais puisque c'est nécessaire, ils suggèrent au bailli d'interroger le tourier de la prison qui a écroué le maire des marchands d'Ypres et n'ignore sans nul doute pas des mains de qui il l'a reçu. Au surplus, on leur a donné à entendre qu'un des sergents coupables a nom Huet, sergent de Coupegueule (1). Sous ce coup droit, le bailli répond que le tourier est mort, et c'est alors qu'il ajoute que Huet étant cleric, n'est pas justiciable de lui, « et qu'il (Huet) ne feroit riens pour lui se il ne li plaisoit ». Le duel devient alors plus serré. Les gardes refusent d'accepter les raisons alléguées par le bailli : quand même Huet serait cleric, ce qui n'est pas certain, le bailli n'en devrait pas moins répondre de lui, car il a commis un méfait au moment où il était sergent au service du comte d'Artois, et non cleric, « pour ce qu'il

(1) Troisièmes lettres des gardes des foires en cette affaire, reprises dans les quatrièmes (Arras, Arch. départ. du Pas-de-Calais, A 30, n° 12) et dans les cinqièmes (A 31, n° 3).

Coupe-Gueule, hameau de Warlencourt-Eaucourt (Pas-de-Calais, arrond. Arras, canton Bapaume). V. Comte de Loisne, *Dictionnaire topograph. du Pas-de-Calais* (Paris, 1907, in-4°), p. 210-111, et Finot (J.), *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre* (Paris, 1899), p. 26.

estoit bien deffendu que l'en ne meist sergant en office de justice laye qu'en ne peut justicier en court laye selonc son meffait, se il le faisoit en son office ». Et les gardes réitérent toutes leurs exigences (1). Quatrième réponse du bailli qui, décidément rétif, essaye de décharger Huet en chargeant un valet qui est mort avant l'arrivée du premier mandement des gardes (si cette excuse avait été admise, toute action des foires eut été éteinte et contre le principal inculpé et contre le bailli qui aurait été censé n'avoir jamais été récalcitrant). Quant à Huet, le bailli tente d'expliquer sa résistance en rappelant qu'il n'a appris que Huet était clerc que tout récemment, et en a aussitôt informé les gardes. A quoi ceux-ci répliquent encore que c'est à Huet de venir s'excuser devant eux, et non au bailli d'excuser Huet de loin. « Et de ce que vous ne seustes onques que il fust clers que de novel, à ce vous respondons que ceste ignorance ne vous escuse mie; car puis que vous estiez justice, vous deviez bien savoir et estre certains quex serganz vous aviez et de quel condicion, pour ce que il avient bien que les justices sont soyentes foiz chargiées et tenues à respondre des faiz que li dit sergant font en leurs offices et des meffais ausi comme des leurs propres, ausi com vous estes de cescun fait desus dit pour ce que, comme serganz de vostre justice et par la force de vostre dite justice, fist li diz Huez la dite prise » (2).

La résistance offerte par Ser Sacco, officier de la Mercanzia, de Florence, aux troisièmes sommations de Jean de Cervigny et Raoul Maquart de Mareuil, le requérant d'extrader, entre autres personnages, Filippo et Dino Cornachini, est fondée sur la même exception d'incompétence. Elle s'explique par le fait que ces mar-

(1) Quatrièmes lettres des gardes reprises dans les cinquièmes (Arch. du Pas-de-Calais, A 31, n° 3).

(2) Arras, Arch. du Pas-de-Calais, A 31, n° 3.

chands florentins sont encore poursuivis en 1320 pour une dette contractée sur la foire chaude de Troyes de 1316, la créance ayant été cédée depuis lors par voie d'endos à un personnage inconnu des débiteurs. Ser Sacco se déclare tout disposé à extraditer les Cornachini; il s'est rendu à la prison avec ses notaires et ses gardes et avec le sergent des foires, pour livrer les prisonniers à ce dernier. Mais ils y ont trouvé que l'évêque de Florence avait fait valoir des droits sur les Cornachini, pour sacrilège « et qualiter erant clerici et in clericali habitu et tonsura ». L'officier de la Mercanzia a requis le chef de la prison de les lui livrer; mais celui-ci a refusé de le faire sans la permission de l'évêque qui les avait fait arrêter, et avait des droits d'usager de la prison. Sur ces entrefaites, un vicaire de l'évêque arrive à la prison, mandant à l'officier de la Mercanzia de ne pas renvoyer devant une autre juridiction, sous peine d'une excommunication et de 10.000 marcs d'argent d'amende, les Cornachini, clerics par l'habit et la tonsure, contre lesquels la cour épiscopale est en train de procéder pour sacrilège. Ils sont détenus en prison à la suite d'un rapport adressé à l'évêque, consigné dans le dossier (1).

L'issue de ces deux affaires ne nous est pas connue. Dans le premier cas, la présence des dernières lettres des gardes des foires dans le chartrier d'Artois permet de croire que le bailli s'est finalement exécuté (2). Dans le second, nous savons que cette correspondance entre les gardes et la Mercanzia, qui nous est connue par des copies de registres, avait une suite aujourd'hui perdue (3).

(1) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 23, p. 115 (1319, 31 octobre).

(2) En cas de non exécution de la réquisition des gardes, la justice étrangère devait remettre les lettres au sergent-huissier (v. *suprà*, p. 679).

(3) V. Grunzweig, p. 119, n. 1. Ces diverses correspondances figurent en copies dans les registres 11298 et 11299 du fonds de la Mercanzia aux Archives de l'État à Florence.

Au demeurant, l'issue des procédures n'a qu'un intérêt secondaire pour nous.

Les réquisitions des gardes des foires relatives aux biens ont rencontré des résistances dissimulées derrière des procédés analogues et non moins intéressantes à étudier. En général, invitée à saisir les biens meubles, immeubles et créances de son ressortissant, la justice étrangère essaye de détourner ces biens de la destination que leur assigne l'action de la foire, c'est-à-dire la vente publique jusqu'à concurrence du montant de la dette de foire. Elle déclare les avoir saisis avant l'arrivée des premières lettres des gardes, parfois déjà mis en vente pour éteindre d'autres dettes. Dans ce cas, les juridictions étrangères se montraient rebelles à la garantie exorbitante des obligations contractées en foire : l'hypothèque générale privilégiée, née sans convention particulière. De 1294 à 1295, le magistrat de Malines soustrait à l'action des foires la maison, les « chambres » et « les tireours » d'Henri de Lesele, un de ses bourgeois, ainsi qu'une certaine quantité de sacs de laine et de pièces de drap, appartenant au même Henri, déposés à la maison des Cahorsins de Malines, tous biens qu'il devrait, aux termes des réquisitions des gardes, saisir pour « faire gré » au clerc des hôtels de Popéringhe (1) aux foires de Champagne, qui a vendu pour 160 lb. tournois petits de brésil au Malinois à la foire de Lagny de 1294. Visiblement ces renseignements sur les biens particuliers du débiteur malinois ont été obtenus par le sergent des foires au cours de sa première visite à Malines pour y porter le mandement, et il les a communiqués aux gardes à son retour en Champagne (2). Les magistrats malinois répondent que la maison a dû être vendue pour éteindre une autre

(1) Sur les clercs des hôtels de villes drapières flamandes aux foires, v. Espinas, *Une guerre sociale interurbaine. Douai et Lille*, p. 200 et textes relevés *loc. cit.*, n. 7 et 8; Des Marez, *La lettre de foire*, p. 15-16.

(2) Laurent, *Doc.*, n° 1V, p. 30.

dette de corps de foire antérieure à celle qui fait l'objet de la poursuite — envers des marchands de Plaisance (1). De même en 1300, le doge Gradenigo annonce aux gardes des foires qu'il avait déjà saisi les biens de Marco Darten, marchand de Venise, à la requête des créanciers vénitiens de ce dernier, et qu'en conséquence de leur réquisition il ajoute tout simplement la créance de Doffo Bardi, de la société des Bardi de Florence (dont le recouvrement fait l'objet de l'action de foire), à celles des autres créanciers de Darten (2), ne tenant aucun compte de l'hypothèque générale privilégiée attachée aux créances acquises en foire. De même encore, peu après l'été de 1316, la Mercanzia répond à Henri de Noex et à Raoul Maquart de Mareuil, gardes des foires, qui ont requis contre divers membres de la société des Cornachini de Florence, que ceux-ci sont détenus en prison à Florence à la requête de plusieurs autres créanciers florentins et génois; et elle argue, entre autres, la menace de représailles contre la Mercanzia pour motiver son refus de saisir les biens des Cornachini au profit des seuls créanciers de foire. Tout comme le doge, les officiers de la Mercanzia admettent les créanciers de foire — en l'espèce, divers membres de la société des Faleti d'Albe — à concourir avec les autres et promettent de les satisfaire tous ensemble (3). Dans l'un et l'autre cas, les gardes des foires protestent vivement et rappellent le principe de l'hypothèque générale privilégiée.

Qu'elles consentent ou non à opérer une saisie partielle, les justices étrangères se dérobent généralement à la

(1) *Ibid.*, p. 32-35.

(2) Mas-Latrie, *Commerce*, n° IV², p. 21.

(3) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 17, p. 104. Même cas en 1329, où les créanciers de foire des Scali sont tout simplement admis à concourir avec les autres (Grunzweig, *Mercanzia III*). Les officiers de la Mercanzia dans ce cas essayèrent de soustraire à la masse les dots des « pauvres épouses » des Scali, « cum quibus nil lucratur ».

réquisition de fournir un inventaire détaillant la situation et l'étendue des biens du défaillant. Qu'on se rappelle ici le mécanisme de l'« actendue » qui avait au fond pour but de dresser cet inventaire contradictoirement en présence du défaillant ou de son procureur ou de celui de la commune, du créancier et du sergent des foires, qui avait fait un rapport sur les biens du défaillant, pendant son séjour dans la commune (1). Les troisièmes lettres de Jean de Cervignÿ et de Raoul Maquart de Mareuil à la Mercanzia, pour l'affaire des Cornachini, contestent les évaluations qui ont été fournies des biens de ces derniers. La vente publique des biens appartenant aux débiteurs avait produit 500 lb. Sur des rapports dignes de foi, les créanciers avaient fait savoir aux gardes qu'au moment de l'arrivée à Florence du premier mandement les revenus des immeubles des défaillants pouvaient être évalués à 1.500 lb. t., la valeur de l'ensemble de leurs biens à 10.000 lb. t. et plus (2).

Des exemples de contestation de cette sorte abondent (3).

Même dans le cas où certains biens du défaillant étaient saisis — souvent une partie insignifiante — et mis en vente, l'action de la foire se heurtait alors à un autre principe, demeuré très vivace, du droit urbain : celui de la solidarité permanente des bourgeois d'une même

(1) V. *suprà*, p. 681 et s. Très souvent aussi, lorsque le créancier était de la même ville que le défaillant, ou y avait des relations, c'était lui qui fournissait des détails sur ces biens. V. par ex. l'inventaire minutieux des biens des Scalfi, fournis par leurs créanciers de Plaisance, d'Asti, d'Albe et de Lagny. Grunzweig, *Mercanzia III* (lettres de 1329).

(2) Grunzweig, *Mercanzia I*, n° 21, p. 112 (A° 1319).

(3) Par ex. à Malines : « ... (le sergent) nous avoit rapporté et dit de bouche pour vérité que li devant diz Hanris d'Arentost avoit plusieurs de biens mueblés et héritaiges, en vos juridicions, plus qui na siert à la dite debte paier... » (Laurent, *Doc.*, p. 21, n° II). — « Et nous avoit encor de bouche pour vérité raporté nostre diz sergens que li dit ploige estoient bien riche en la vile de Malines, de douze mile livres ou de plus, si comme il disoit » (*Ibid.*, p. 15, 17).

ville (1). C'est ce qu'on peut conclure de la réponse du magistrat de Malines dans l'affaire de Boniface Denise et Thote Salomon de Lucques contre Henri d'Hérenthout de Malines en 1293 et 1294 : après avoir saisi une partie des biens de leur justiciable, les échevins de Malines annonçaient qu'ils ne trouvaient pas d'acheteurs pour une maison sise au marché au bétail (2). Dans ce cas, le sergent des foires qui apportait les troisièmes ou quatrièmes lettres des gardes avait mission de trouver un acheteur (3). Mais il n'en trouva pas (4), ce qui confirme encore notre hypothèse que la solidarité des cobourgeois joue parfaitement. Dans ce cas extrême, les échevins de Malines devaient mettre le sergent ou les deux Lucquois en saisine de cette maison, la leur garantir et leur permettre de l'administrer pour en tirer profit (5).

Lorsqu'on a étudié les résistances que les justices étrangères, non sans quelque fertilité d'invention, ont opposées aux prétentions de la justice des foires, on peut se demander quels effets avait dans la réalité toute

(1) En général, Pirenne, *Anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 66, 68; *Villes du Moyen âge*, p. 157, 159, 176. — Tout le vocabulaire de la vie communale atteste la vivacité de cette notion. Pour ne citer que des textes devenus classiques : « ...lanquam fratri suo... », dit la charte d'Aires; « Amici, amicitia... », disent les textes de Lille.

(2) « ...et une autre maison en la place là où en vent les bestes, laquelle vous tenez en saisine, et se vous eussiez trouvé acheteur, vous l'eussiez vendue piesà... » (Laurent, *Doc.*, p. 25, n° III).

(3) « ...et se nostre sergens vous eust amené acheteur ou aucuns autres de par nous, vous l'eussiez mis en saisine et l'eussiez gardé de tort et de force, selonc la teneur de nos mandemens » (*loc. cit.*).

« ...vous avez mesprins de ce que vous n'avez mis en saisine le sergent des héritages au dit debteur, si comme il estoit conteau en nos dites tierces lettres... » (*Ibid.*, p. 26).

(4) « ...et que encores n'avez trouvé nul acheteur, et que nostre sergens ne vous en a nul acheteur monstré ne amené » (*Ibid.*, p. 25).

(5) « ...et que se li dit marchand ou nostre diz sergens ni menissiez acheteur, que vous le dit sergent ou les diz marchands en meissiez en saisine et la gardissiez de tort et de force si que il en peust joir et faire bon profit ausdiz marchands... » (*Ibid.*, p. 24-25).

cette procédure. En d'autres termes, dans la moyenne des cas, un créancier de corps de foire était-il assuré de recouvrer son argent, en suivant la procédure que nous avons décrite?

Pour répondre sainement à cette question, il faut distinguer entre les époques, et ne jamais perdre de vue cette pénétrante remarque de Bigwood (1), que toute la documentation pratique qui nous renseigne sur le mécanisme juridique et économique des foires de Champagne se rapporte à l'époque où ces assises du commerce international entraient en décadence (à partir du dernier quart du XIII^e siècle). A cette époque, les autorités des foires et plus nettement encore les représentants de la Couronne, qui, depuis la réunion de la Champagne au domaine royal, interviennent de plus en plus souvent dans les affaires des foires, se sont rendus compte que leur intérêt bien entendu était de ne pas écarter des foires les marchands qui y venaient encore. C'est pourquoi nous les voyons, entraînés sur la pente des concessions, reculer sans fin le prononcé des défenses, parfois jusqu'au sixième mandement; tolérer et même encourager, une fois les défenses prononcées, la conclusion d'accords particuliers entre les créanciers et les compagnies étrangères victimes de représailles (nous avons cité des exemples de tolérances de cette sorte relatifs à des justiciables de Lucques et même de l'évêque de Paris) (2). Nous les voyons ménager les ressortissants de justices étrangères. M^{me} Bassermann l'avait déjà fait remarquer en ce qui concerne les autorités italiennes, l'expliquant par le fait que « le commerce italo-flamand était le nerf vital des foires et les foires la base des finances de la Cham-

(1) Il n'a pas, à notre connaissance, donné une forme définitive à cette remarque qu'il avait faite au cours de l'échange de vues qui suivit notre communication aux Journées d'Histoire du droit de Paris, en 1929 (Compte-rendu ici même, 1929, 4^e série, t. VII, p. 657).

(2) V. *suprà*, p. 691.

pagne. Il était naturel qu'on épargnât les Italiens et qu'on appliquât la défense aux justiciables qui jouaient aux foires un rôle moins important » (1). Cette tendance s'est encore affirmée à partir du moment où la Champagne a été réunie au domaine de la Couronne, précisément sous Philippe le Bel, qui porta aux choses de la fiscalité l'attention qu'on sait. A partir de son règne, ces ménagements s'étendent même à d'autres étrangers que les Italiens. L'un de ces cas, particulièrement intéressant, se réfère à une action contre Guillaume I^{er}, comte de Hainaut. Les gardes des foires avaient sommé à quatre reprises le prévôt de Saint-Quentin de contraindre le comte au paiement de 1.092 lb. t. petits qu'il devait à des marchands de Plaisance (2). Le prévôt — ou plus exactement son lieutenant Gérard de Quierzy — avait obtempéré de son mieux ; il avait envoyé un de ses sergents, Jean de Haussy, avec le sergent des foires, à Bouchain, où « il n'ont riès trouvet, n'en molins n'en yaues n'en rosiaus estans ou vivier, que tout ne soit de l'Empire » ; ils y avaient appréhendé quelques vassaux du comte, trois échevins du lieu, qui devaient servir d'otages, mais qui durent d'ailleurs être relâchés aussitôt. Le lieutenant du prévôt se plaignait amèrement que les sommations et la menace de défense n'eussent pas été adressées plutôt à des villes du comte : « ...dont nous esmervellons moult que vous vollés et vous plaist de faire cōurre deffense surs le prévosté de Saint-Quentin, et nou sansle que miux feriés de faire lè courre surs Maubuege et autres villes qui sont siuwes et qui sont des XVII villes, que surs le royaume no seigneur le Roy, quant nous sommes tousdis et avons estet et vollons estre obéissant à vo comman-

(1) Bassermann, *Champagnermessen*, p. 46.

(2) L'affaire a été racontée par Bigwood, *Le régime jurid. et économ. du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, Bruxelles, 1920-24, 2 vol., t. 1, p. 62.

demens » (1). De toute évidence, nous voyons ici les gardes ménager les villes de la Hanse des XVII villes, au grand détriment de Saint-Quentin. C'est au même courant de concessions qu'appartiennent les exonérations du droit de marque (2) accordées à certains marchands de communautés frappées de représailles régulières (3), et enfin les innombrables concessions de délai sur délai, dans le cours d'une action des foires (ce qui était contraire au caractère même du droit des foires « bon et hastif »). Dans l'affaire des Tolomei, Charles IV le Bel consent un délai de cinq ans qui en fait se prolongea plus tard (4). En mai 1327, c'est une mesure générale par voie d'ordonnance qui porte que « les deffenses données par les maitres des foires seront suspendues de la Saint-Jean prochain à quatre ans endéans lesquels les créanciers se puissent apprisier » (5). A l'expiration de ce délai, une nouvelle ordonnance (déc. 1331) prolonge cette suspension pour deux nouvelles années (6). Enfin, dernier stade, en 1344, il est accordé à tous les ressortissants d'une juridiction frappée de défense des foires de n'être pas inquiétés pendant les cinq premières années (7) : mesure qui supprimait tous les effets de la défense.

(1) Lille, Arch. départ. du Nord, B 1169, n° 4787 (inéd.), lettres du lieutenant du prévôt de Saint-Quentin aux gardes des foires (1311, 16 juillet).

(2) Sur le droit de marque, Mas-Latrie (R. de), *Du droit de marque ou de représailles au moyen âge* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1866, 6^e série, t. II, p. 529-597).

(3) V., par ex., l'acte par lequel Philippe VI de Valois exonère deux marchands aragonnais, domiciliés à Paris depuis vingt-huit ans, du droit de marque accordé par le Parlement de Paris le 10 mai 1337 contre les sujets du roi d'Aragon, à la suite du pillage d'une galère génoise. Viard (J.), *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, 1899, p. 307, n° CXCLIII et note.

(4) Bigwood, *Les Tolomei*, p. 1125-1126.

(5) Ordonnance de Charles IV le Bel sur les foires de Champagne (Paris, mai 1327), art. 3. Publiée *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800.

(6) Ordonnance de Philippe VI de Valois sur les foires de Champagne (Paris, décembre 1331), art. 3. Publiée *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 74-75.

(7) Ordonnance de Philippe VI de Valois sur les foires de Champagne

On ne saurait prétendre que cette documentation reflète, si peu que ce soit, l'état de choses de la période d'épanouissement des foires (entre 1175 et 1275 environ). Et voilà une première remarque qui montre que sa valeur, au point de vue de l'histoire économique générale, est toute relative.

Mais il en est une autre qui la limite encore davantage. Toute cette documentation se rapporte en somme, en regard de la vie économique et juridique quotidienne des foires, à des faits exceptionnels. L'immense majorité des échanges qui s'opéraient aux foires se réglait normalement sans intervention de la justice des foires. Et après ce règlement, les pièces d'une procédure qui n'avait donné lieu à aucune complication, devenues sans objet, étaient détruites. Celles-là ne nous sont pas parvenues. C'est l'évidence même. S'il n'en avait pas été ainsi, le commerce des foires n'aurait offert aucune des garanties qui ont fait son extraordinaire fortune; et les débiteurs se seraient soustraits sans difficulté à leurs obligations. C'est à force de ne lire que des actes analogues à ceux que nous avons étudiés, que des auteurs orientés plutôt vers l'étude spéciale du crédit que vers l'histoire économique générale, ont cru pouvoir écrire que la menace de défense ne faisait aucun effet sur les justices étrangères, que celles-ci pouvaient à volonté retarder l'action des foires, et qu'en dehors du comté de Champagne la juridiction des gardes n'offrait pas de garanties (1). Notre critique de ce point de vue n'est en somme qu'une application particulière de la règle de critique historique générale sur l'utilisation des textes juridiques, même des textes tirés de la pratique. Nous sommes convaincu

(Château-Thierry, juillet 1344), art. 10. Publiée Hoehlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 455. V. à ce sujet les dispositions du *Projet de réforme des foires de Champagne* que nous publions dans la *Revue d'histoire économique et sociale* de 1933.

(1) Bassermann, *Champagnermessen*, p. 45-47.

qu'avant la fin du XIII^e siècle l'action des foires a été efficace. Dans la grande majorité des cas où il fallut recourir à la menace de défense, celle-ci suffit à faire obtempérer la justice étrangère récalcitrante. Il serait inconcevable qu'à l'époque où les foires de Champagne étaient en plein épanouissement, les autorités d'une ville marchande comme Florence ou comme Ypres (et l'on sait quel rôle les éléments marchands jouaient dans la conduite des affaires de ces villes) aient délibérément exposé la communauté de leurs concitoyens qui fréquentaient les foires à ce qu'Huvelin a appelé si justement l'« excommunication commerciale » (1).

Henri LAURENT.*

(1) Huvelin, *op. cit.*, p. 431.

* Je n'ai garde d'oublier les services qu'ont pu me rendre mes étudiants de la Conférence de critique historique appliquée au moyen âge, au cours de doctorat de l'année 1931-1932 où j'ai traité ce sujet. Je pense en particulier, parmi ceux de la Faculté de philosophie et lettres, à M. Recht, docteur en droit, inspecteur des Bibliothèques publiques, M. Régnier, docteur en philosophie et lettres, M^{me} Guyot-Henry, et MM. Kauch et Berjé, candidats en philosophie et lettres ; parmi ceux de la Faculté de droit, à M^{lle} Prévôt, docteur en droit, et MM. Cambier, Dujardin et Piron, candidats en droit.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé. Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.